

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après l'article L. 123-2 du code minier, il est inséré un article L. 123-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-2-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-2, la délivrance d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux est subordonnée à l'établissement par le demandeur que des dispositions adéquates ont été ou sont prises par celui-ci afin de couvrir les responsabilités qui découlent des conséquences d'un accident majeur survenu lors des opérations ainsi que l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers. Ces dispositions qui peuvent,</p>	<p>PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 123-2-1. – Sans préjudice de l'article L. 122-2, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut être délivré si le demandeur n'a pas fourni la preuve qu'il a pris les dispositions adéquates pour assumer les charges qui découleraient de la mise en jeu de sa responsabilité en cas d'accident majeur et pour assurer l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers. Ces dispositions, qui peuvent prendre la forme de garanties financières, sont valides et effectives dès l'ouverture des travaux.</p>	<p>PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>entre autres, prendre la forme de garanties financières, sont valides et effectives dès l'ouverture des travaux.</p>	—	—
	<p>« Lors de l'évaluation de la capacité technique et financière d'un demandeur sollicitant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une attention particulière est accordée à tous les environnements marins et côtiers écologiquement sensibles, en particulier les écosystèmes qui jouent un rôle important dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ces derniers, tels que les marais salants, les prairies sous-marines, les zones marines protégées comme les zones spéciales de conservation et les zones spéciales de protection au sens de l'article L. 414-1 du code de l'environnement et les zones marines protégées convenues par l'Union ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.</p>	<p>« Lors de l'évaluation des capacités techniques et financières d'un demandeur sollicitant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une attention particulière est accordée aux environnements marins et côtiers écologiquement sensibles, en particulier aux écosystèmes qui jouent un rôle important dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce dernier, tels que :</p>	
		<p>« 1° Les marais salants ;</p>	
		<p>« 2° Les prairies sous-marines ;</p>	
		<p>« 3° Les zones marines protégées, comme les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale au sens de l'article L. 414-1 du code de l'environnement et les zones marines protégées convenues par l'Union européenne ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.</p>	<p>« 3° Les zones marines protégées, comme les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, au sens de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, et les zones marines protégées convenues par l'Union européenne ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment la nature des garanties financières et les règles de fixation de leur montant. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment la nature des garanties financières et les règles de fixation du montant desdites garanties. »</p>	—
	Article 2	Article 2	Article 2
	<p>Après l'article L. 133-1 du code minier, il est inséré un article L. 133-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 133-2 du code minier, il est inséré un article L. 133-2-1 ainsi rédigé :</p>	Sans modification
	<p>« Art. L. 133-1-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-1, la délivrance d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux est subordonnée à l'établissement par le demandeur que des dispositions adéquates ont été ou sont prises par celui-ci afin de couvrir les responsabilités qui découlent des conséquences d'un accident majeur survenu lors des opérations ainsi que l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers. Ces dispositions qui peuvent, entre autres, prendre la forme de garanties financières, sont valides et effectives dès l'ouverture des travaux.</p>	<p>« Art. L. 133-2-1. – Sans préjudice de l'article L. 132-1, une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut être délivrée si le demandeur n'a pas fourni la preuve qu'il a pris les dispositions adéquates pour assumer les charges qui découleraient de la mise en jeu de sa responsabilité en cas d'accident majeur et pour assurer l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers. Ces dispositions, qui peuvent prendre la forme de garanties financières, sont valides et effectives dès l'ouverture des travaux.</p>	
	<p>« Lors de l'évaluation de la capacité technique et financière d'un demandeur sollicitant une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une attention particulière est accordée à tous les environnements marins et côtiers écologiquement sensibles, en particulier les écosystèmes</p>	<p>« Lors de l'évaluation des capacités techniques et financières d'un demandeur sollicitant une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux, une attention particulière est accordée aux environnements marins et côtiers écologiquement sensibles, en particulier aux écosystèmes qui jouent un</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>qui jouent un rôle important dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ces derniers, tels que les marais salants, les prairies sous-marines, les zones marines protégées, comme les zones spéciales de conservation et les zones spéciales de protection au sens de l'article L. 414-1 du code de l'environnement et les zones marines protégées, convenues par l'Union ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.</p>	<p>rôle important dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce dernier, tels que :</p>	—
		<p>« 1° Les marais salants ;</p>	
		<p>« 2° Les prairies sous-marines ;</p>	
		<p>« 3° Les zones marines protégées, comme les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale au sens de l'article L. 414-1 du code de l'environnement et les zones marines protégées convenues par l'Union européenne ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.</p>	<p>« 3° Les zones marines protégées, comme les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, au sens de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, et les zones marines protégées convenues par l'Union européenne ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment la nature des garanties financières et les règles de fixation de leur montant. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment la nature des garanties financières et les règles de fixation du montant desdites garanties. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p align="center">Article 3</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 162-6 du code minier, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux mentionnée à l'article L. 162-4 est subordonnée à l'évaluation et à l'acceptation par l'autorité administrative compétente du rapport sur les dangers majeurs pour les installations concernées ainsi que du programme de vérification indépendante sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire. Dans ce cas le rapport sur les dangers majeurs se substitue à l'étude de dangers prévue à l'article L. 162-4.</p> <p>« Les représentants des travailleurs sont consultés lors de l'élaboration du rapport sur les dangers majeurs.</p> <p>« Le rapport sur les</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>Après l'article L. 162-6 du code minier, il est inséré un article L. 162-6-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 162-6-1 A. – Pour l'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-4 est subordonnée à l'évaluation et à l'acceptation par l'autorité administrative compétente du rapport sur les dangers majeurs ainsi que de la description du programme de vérification indépendante établis pour les installations définies au 19 de l'article 2 de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, sans préjudice de la responsabilité du demandeur.</p> <p>« Pour les autorisations d'ouverture de travaux mentionnées au premier alinéa du présent article, le rapport sur les dangers majeurs se substitue à l'étude de dangers prévue à l'article L. 162-4.</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p>« Le rapport sur les</p>	<p align="center">Article 3</p> <p align="center">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>dangers majeurs fait l'objet d'un réexamen périodique approfondi par l'exploitant au moins tous les cinq ans ou plus tôt lorsque l'autorité administrative compétente l'exige. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après l'article L. 162-6 du code minier, il est inséré un article L. 162-6-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 162-6-1. – Les exploitants et les propriétaires d'installations en mer établissent des programmes de vérification indépendante dont une description est transmise à l'autorité compétente avant le démarrage des opérations ou lors de toute modification substantielle. Cette vérification indépendante est réalisée par une entité extérieure ou interne qui n'est pas soumise au contrôle ni à l'influence de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation.</p>	<p>dangers majeurs fait l'objet d'un réexamen approfondi par l'exploitant au moins tous les cinq ans, ou plus tôt lorsque l'autorité administrative compétente l'exige. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après le même article L. 162-6, il est inséré un article L. 162-6-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 162-6-1. – L'exploitant et le propriétaire d'une installation définie au 19 de l'article 2 de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, précitée et située dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental établissent conjointement un programme de vérification indépendante.</p> <p style="text-align: center;">« La description du programme de vérification indépendante est transmise à l'autorité administrative compétente lors de la demande d'une autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation ainsi que lors de toute modification substantielle des opérations.</p> <p style="text-align: center;">« La vérification indépendante est réalisée par une entité extérieure ou par une entité interne qui n'est soumise ni au contrôle, ni à l'influence de l'exploitant ou du propriétaire de</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 162-6-1. – L'exploitant et le propriétaire d'une installation définie au 19 de l'article 2 de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2014/35/CE, et située dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental établissent conjointement un programme de vérification indépendante.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>« Le vérificateur indépendant est associé à la planification et à la préparation de toute modification substantielle de la notification d'opérations sur puits.</p>	<p>l'installation.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	—
	<p>« Les résultats de la vérification indépendante n'exonèrent pas l'exploitant ni le propriétaire de la plateforme ou à défaut le titulaire du titre minier de la responsabilité concernant le fonctionnement correct et sûr des équipements et systèmes soumis à vérification. »</p>	<p>« Les résultats de la vérification indépendante n'exonèrent ni l'exploitant, ni le propriétaire de l'installation ou, à défaut, le titulaire du titre minier de la responsabilité concernant le fonctionnement correct et sûr des équipements et systèmes soumis à vérification. »</p>	
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>Après l'article L. 162-6-1 du code minier, il est inséré un article L. 162-6-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Après le même article L. 162-6, il est inséré un article L. 162-6-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 162-6-2. – L'autorité administrative compétente peut exiger des entreprises enregistrées sur le territoire national et qui mènent elles-mêmes ou par l'intermédiaire de filiales des opérations de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer hors de l'Union, en tant que titulaires d'une autorisation ou en tant qu'exploitants, de faire rapport sur les circonstances de tout accident majeur dans lequel elles ont été impliquées. »</p>	<p>« Art. L. 162-6-2. – L'autorité administrative compétente peut exiger des entreprises enregistrées sur le territoire national qui mènent, directement ou par l'intermédiaire de filiales, des opérations de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer hors de l'Union européenne, en tant que titulaires d'une autorisation ou en tant qu'exploitants, de lui remettre un rapport sur les circonstances de tout accident majeur dans lequel elles ont été impliquées. »</p>	
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
	<p>Après l'article L. 176-1 du code minier, il est inséré un</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code minier</p> <p style="text-align: center;">Livre V : Infractions et sanctions pénales</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III : Dispositions particulières</p> <p style="text-align: center;">Section 1 : Dispositions applicables aux infractions commises sur le domaine public maritime</p>	<p>article L. 176-1-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 176-1-1. – Pour l'exercice des fonctions de surveillance administrative et de police des mines et notamment à l'occasion des inspections, l'exploitant assure le transport des inspecteurs ainsi que celui de toute autre personne agissant sous leur direction et de leur équipement, pour leur permettre d'atteindre et de quitter les installations en mer ou navires. En mer, l'exploitant assure également leur logement et leur restauration. À défaut, les frais supportés par l'autorité administrative compétente peuvent être recouvrés auprès de l'exploitant ou auprès du titulaire du titre minier.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »</p>	<p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 176-1-1. – Pour l'exercice des fonctions de surveillance administrative et de police des mines, l'exploitant assure le transport des inspecteurs, ainsi que celui des personnes agissant sous leur direction, et de leur équipement, pour leur permettre d'atteindre et de quitter les installations en mer ou les navires. En mer, l'exploitant assure également leur logement et leur restauration. À défaut, les frais supportés par l'autorité administrative compétente peuvent être recouvrés auprès de l'exploitant ou auprès du titulaire du titre minier. »</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;">Article 6 bis (nouveau)</p> <p style="padding-left: 40px;">Le chapitre III du titre unique du livre V du code minier est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° Après l'article L. 513-1, sont insérés des articles L. 513-1-1 et L. 513-1-2 ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 513-1-1. – Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 bis</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 513-2. –</p> <p>I. — Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives mentionnées à l'article L. 513-1 et aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application, d'une part, ainsi que les infractions aux dispositions législatives du code général de la propriété des personnes publiques relatives au domaine public maritime et aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application, d'autre part :</p> <p>.....</p>		<p>d'une amende de 15 000 € le fait de procéder, sur le domaine public maritime, à des travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, un permis exclusif de recherches ou une autorisation de prospection préalable et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des travaux.</p> <p>« Art. L. 513-1-2. –</p> <p>Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait de procéder, sur le domaine public maritime, à des travaux d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, une concession et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des travaux. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du I de l'article L. 513-2, la référence : « à l'article L. 513-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 513-1 à L. 513-1-2 » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Section 3 : Dispositions applicables sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive</p>		<p>3° La section 3 est ainsi modifiée :</p>	
<p>Art. L. 513-5. – Les peines dont sont punies les activités de recherche ou d'exploitation effectuées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive en infraction aux dispositions qui leur sont applicables, la procédure de constatation des infractions et les agents qui sont habilités à y procéder figurent aux articles 24 à 27, 29 à 32 et au second alinéa de l'article 36 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.</p>		<p>a) Au début de l'article L. 513-5, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des articles L. 513-5-1 et L. 513-5-2, » ;</p>	
		<p>b) Sont ajoutés des articles L. 513-5-1 et L. 513-5-2 ainsi rédigés :</p>	
		<p>« Art. L. 513-5-1. – Par dérogation à l'article 24 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 précitée, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait de procéder, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, à des travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, un permis exclusif de recherches ou une autorisation de prospection préalable et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des travaux.</p>	<p>« Art. L. 513-5-1. – Par dérogation à l'article 24 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait de procéder, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, à des travaux de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sans détenir, d'une part, un permis exclusif de recherches ou une autorisation de prospection préalable et, d'autre part, une autorisation d'ouverture des travaux.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Art. 4. – Il peut être établi autour des installations et dispositifs définis à l'article 3 une zone de sécurité s'étendant jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs. Il est interdit de pénétrer sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration ou d'exploitation.</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, sont insérés les huit alinéas suivants :</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, sont insérés huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Cependant, lors d'opérations de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux en mer, cette</p>	<p>« Cependant, lors d'opérations de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, cette interdiction ne</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	interdiction ne s'applique pas à un navire qui entre ou reste dans la zone de sécurité dans l'un des cas suivants :	s'applique pas à un navire qui entre ou reste dans la zone de sécurité s'il :	—
	« a) Aux fins de la pose, de l'inspection, du contrôle, de la réparation, de l'entretien, du changement, du renouvellement ou de l'enlèvement de tout câble ou pipeline sous-marin dans cette zone de sécurité ou à proximité ;	« 1° Mène ou participe à la pose, à l'inspection, au contrôle, à la réparation, à l'entretien, au changement, au renouvellement ou à l'enlèvement d'un câble ou d'un pipeline sous-marins dans la zone de sécurité ou à proximité ;	
	« b) Pour fournir des services à toute installation située dans cette zone de sécurité ou pour transporter des personnes ou des marchandises à destination ou au départ de cette installation ;	« 2° Fournit des services à une installation située dans la zone de sécurité ou transporte des personnes ou des marchandises à destination ou au départ de cette installation ;	
	« c) Pour inspecter toute installation ou infrastructure connectée située dans la zone de sécurité ;	« 3° Mène ou participe à l'inspection d'une installation ou d'une infrastructure connectée située dans la zone de sécurité ;	
	« d) Dans le cadre d'un sauvetage ou d'une tentative de sauvetage de vies humaines ou de biens ;	« 4° Mène ou participe à un sauvetage ou à une tentative de sauvetage de vies humaines ou de biens ;	
	« e) En raison de contraintes météorologiques ;	« 5° Fait face à des contraintes météorologiques ;	
	« f) En situation de détresse ;	« 6° Est en situation de détresse ;	
	« g) Avec l'accord de l'exploitant, du propriétaire ou de l'autorité administrative compétente. »	« 7° A l'accord de l'exploitant, du propriétaire ou de l'autorité administrative compétente. »	
	Article 8	Article 8	Article 8

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Titre VI : Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement</p> <p>Chapitre I^{er} : Champ d'application</p> <p>Art. L. 161-1. - I. – Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui :</p> <p>1° Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, mélanges, organismes ou micro-organismes ;</p> <p>2° Affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, à l'exception des cas prévus au VII de l'article L 212-1 ;</p>	<p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Livre II : Milieux physiques</p> <p>Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins</p> <p>Chapitre VIII : Dispositions spéciales aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime</p> <p>Section 3 : Pollution par les</p>	<p>1° Au 2° du I de l'article L. 161-1, après les mots : « le potentiel écologique des eaux » sont insérés les mots : « , y compris les eaux de la zone économique exclusive, de la mer territoriale et des eaux intérieures françaises » ;</p>	<p>1° Au 2° du I de l'article L. 161-1, après le mot : « eaux », sont insérés les mots : « , y compris celles de la zone économique exclusive, de la mer territoriale et des eaux intérieures françaises » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>opérations d'immersion</p> <p>Sous-section 1 : Dispositions générales</p> <p>Art. L. 218-42. – Les dispositions de la présente section sont applicables :</p> <p>1° Aux navires,</p> <p>.....</p> <p>2° Aux navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages étrangers dans la zone économique, la zone de protection écologique, la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, ainsi que dans leurs fonds et leurs sous-sols.</p>	<p>2° Le 2° de l'article L. 218-42 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Aux navires, aéronefs, plates formes ou autres ouvrages étrangers dans la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, ainsi que dans leurs fonds et leurs sous-sols. »</p>	<p>2° Au 2° de l'article L. 218-42, les mots : « , la zone de protection écologique » sont remplacés par le mot : « exclusive ».</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Article 9</p> <p>Code minier</p> <p>Livre II : Le régime légal des stockages souterrains</p> <p>Titre VI : Travaux de stockage souterrain</p> <p>Chapitre I^{er} : Règles générales régissant les activités de stockage souterrain</p>	<p>Article 9</p> <p>I. – L'article L. 261-1 du code minier est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré, en début d'article, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les stockages</p>	<p>Article 9</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les stockages</p>	<p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 261-1. – Les travaux de recherche et d'exploitation de stockage souterrain doivent respecter les obligations énoncées au chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du présent code, sous réserve des mesures relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs prises en application du code du travail.</p>	<p>souterrains, lorsqu'ils ne sont pas soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, sont soumis aux dispositions du présent titre. » ;</p> <p>2° Les mots : « de stockage souterrain » sont remplacés par les mots : « de ces stockages souterrains ».</p>	<p>souterrains, lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, sont soumis au présent titre. » ;</p> <p>2° Sans modification</p>	
<p>Chapitre IV : Sécurité et prévention des risques technologiques</p>	<p>II. – À l'article L. 264-2 du même code, les mots : « définis à l'article L. 211-2 » sont remplacés par le mot : « souterrains ».</p>	<p>II. – À la fin de l'article L. 264-2 du même code, les mots : « définis à l'article L. 211-2 » sont remplacés par le mot : « souterrains ».</p>	
<p>Titre VII : Surveillance administrative et police des stockages souterrains</p>	<p>III. – L'article L. 271-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	
<p>Chapitre I^{er} : Champ d'application</p>	<p>1° Il est inséré, en début d'article, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les stockages souterrains, lorsqu'ils ne sont pas soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, sont soumis aux dispositions du présent titre. » ;</p>	<p>1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les stockages souterrains, lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, sont soumis au présent titre. » ;</p>	
<p>Art. L. 271-1. – La recherche, la création, les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>essais, l'aménagement et l'exploitation des stockages souterrains sont soumis à la surveillance administrative et à la police prévue par les dispositions du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er}.</p>	<p>2° Les mots : « des stockages souterrains » sont remplacés par les mots : « de ces stockages souterrains ».</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>Code de l'environnement</p>			
<p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</p>			
<p>Titre I^{er} : Installations classées pour la protection de l'environnement</p>			
<p>Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations</p>			
<p>Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques</p>			
<p>Art. L. 515-26. – Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du présent code ou visée à l'article L. 211-2 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1 du présent code.</p>	<p>IV. – À l'article L. 515-26 du code de l'environnement, les mots : « du présent code ou visée à l'article L. 211-2 du code minier » sont supprimés.</p>	<p>IV. – Au premier alinéa de l'article L. 515-26 du code de l'environnement, les mots : « du présent code ou visée à l'article L. 211-2 du code minier » et la seconde occurrence des mots : « du présent code » sont supprimés.</p>	
	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
	<p>Les articles 1^{er} à 7 sont applicables dans les îles</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
	Wallis et Futuna.		
	Les articles 1 ^{er} à 7 et les I à III de l'article 9 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.		
	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS À RISQUES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS À RISQUES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS À RISQUES</p>
	Article 11	Article 11	Article 11
<p>Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations</p>	Le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
<p>Chapitre VII : Produits et équipements à risques</p>			
<p>Section 1 : Dispositions générales</p>			
<p>Art. L. 557-1. – En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'État :</p>			
<p>1° Les produits explosifs ;</p>			
	<p>1° À l'article L. 557-1, le mot : « explosives » est remplacé par le mot : « explosibles », le 3° devient le 4° et le 4° devient le 3° ;</p>	<p>1° L'article L. 557-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>2° Les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en</p>		<p>a) Au 2°, le</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
atmosphères explosives ;		mot : « explosives » est remplacé par le mot : « explosibles » ;	
3° Les appareils à pression ;		b) Le 3° devient le 4° ;	
4° Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles.		c) Le 4° devient le 3° ;	
Art. L. 557-5. – Pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L. 557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L. 557-31. Il établit également une documentation technique permettant l'évaluation de la conformité du produit ou équipement.	2° À l'article L. 557-5, le premier alinéa est complété par la phrase suivante :	2° Le premier alinéa de l'article L. 557-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :	2° Sans modification
	« Il ne s'adresse pas simultanément à plusieurs organismes de manière concurrente pour un même produit ou équipement. » ;	« Il ne s'adresse qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit ou d'un équipement. » ;	
	3° L'article L. 557-6 est remplacé par les dispositions suivantes :	3° L'article L. 557-6 est ainsi rédigé :	3° Sans modification
Art. L. 557-6. – En raison des risques spécifiques qu'ils présentent, la manipulation ou l'utilisation de certains produits ou équipements est limitée aux personnes physiques possédant des connaissances techniques particulières.	« Art. L. 557-6. – Certains produits ou équipements peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés sans avoir satisfait aux dispositions des articles L. 557-4 et L. 557-5, sur demande dûment justifiée, ou s'ils ont satisfait à des réglementations antérieures ou en vigueur en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de	« Art. L. 557-6. – Certains produits ou équipements peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés sans avoir satisfait aux articles L. 557-4 et L. 557-5, sur demande dûment justifiée du fabricant ou, le cas échéant, de son mandataire, ou s'ils sont conformes aux exigences des réglementations antérieures ou en vigueur en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou de	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 557-7. – En raison des risques spécifiques qu'ils présentent, la mise à disposition sur le marché de certains produits et équipements est limitée aux personnes physiques respectant des conditions d'âge.</p>	<p>libre-échange, dans les cas et conditions fixées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>l'Association européenne de libre-échange, dans les cas et conditions fixés par voie réglementaire. » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Art. L. 557-8. – En raison des risques spécifiques qu'ils présentent, certains produits et équipements sont classés en catégories distinctes, en fonction de leur type d'utilisation, de leur destination ou de leur niveau de risque, ainsi que de leur niveau sonore.</p>	<p>4° Les articles L. 557-7 et L. 557-8 sont remplacés par les articles suivants :</p>	<p>4° Les articles L. 557-7 et L. 557-8 sont ainsi rédigés :</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Section 2 : Obligations des opérateurs économiques</p>	<p>« Art. L. 557-7. – En raison des risques spécifiques qu'ils présentent, certains produits et équipements sont classés en catégories, groupes ou niveaux distincts, en fonction de leur niveau de risque, de leur type d'utilisation, de leur destination ou de leur niveau sonore.</p>	<p>« Art. L. 557-7. – Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Art. L. 557-9. – Les opérateurs économiques ne mettent pas à disposition sur le marché aux personnes physiques ne possédant pas les connaissances mentionnées à l'article L. 557-6 ou ne répondant pas aux conditions d'âge mentionnées à l'article L. 557-7 les produits ou les équipements faisant</p>	<p>« Art. L. 557-8. – En raison des risques spécifiques que certains produits ou équipements présentent, leur détention, leur manipulation ou utilisation, leur acquisition et leur mise à disposition sur le marché peuvent être subordonnées à des conditions d'âge ou de connaissances techniques particulières, voire interdites pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé et de sécurité, ou de protection de l'environnement. » ;</p>	<p>« Art. L. 557-8. – Pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement, et en raison des risques spécifiques qu'ils présentent, la détention, la manipulation ou l'utilisation, l'acquisition ou la mise à disposition sur le marché de certains produits et équipements peuvent être interdites ou subordonnées à des conditions d'âge ou de connaissances techniques particulières des utilisateurs. » ;</p>	<p>4° bis Sans modification</p>
<p>Art. L. 557-9. – Les opérateurs économiques ne mettent pas à disposition sur le marché aux personnes physiques ne possédant pas les connaissances mentionnées à l'article L. 557-6 ou ne répondant pas aux conditions d'âge mentionnées à l'article L. 557-7 les produits ou les équipements faisant</p>	<p>4° bis (nouveau) L'article L. 557-9 est ainsi modifié :</p>	<p>4° bis (nouveau) L'article L. 557-9 est ainsi modifié :</p>	<p>4° bis Sans modification</p>
<p>Art. L. 557-9. – Les opérateurs économiques ne mettent pas à disposition sur le marché aux personnes physiques ne possédant pas les connaissances mentionnées à l'article L. 557-6 ou ne répondant pas aux conditions d'âge mentionnées à l'article L. 557-7 les produits ou les équipements faisant</p>	<p>a) Les mots : « mentionnées à l'article L. 557-6 » sont remplacés par les mots : « techniques particulières » ;</p>	<p>a) Les mots : « mentionnées à l'article L. 557-6 » sont remplacés par les mots : « techniques particulières » ;</p>	<p>4° bis Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>l'objet des restrictions mentionnées à ces mêmes articles.</p>	<p>5° L'article L. 557-11 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>b) La référence : « L. 557-7 » est remplacée par la référence : « L. 557-8 » ;</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>Art. L. 557-11. – En cas de suspicion d'une anomalie sur un produit ou un équipement mis à disposition sur le marché de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1, notamment en cas de réclamation, les fabricants et les importateurs effectuent des essais par sondage sur ce produit ou cet équipement et appliquent des procédures relatives au suivi de tels contrôles.</p>	<p>« Art. L. 557-11. – Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un produit ou équipement, les fabricants et les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs finals, ou sur demande dûment justifiée de l'autorité compétente, effectuent des essais par sondage sur les produits ou équipements mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les produits ou équipements non conformes et les rappels de produits ou équipements et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.</p>	<p>c) Les mots : « ces mêmes articles » sont remplacés par les mots : « ce même article » ;</p>	
	<p>« Si un produit ou équipement présente un risque, l'utilisateur final en informe le propriétaire ainsi que l'autorité compétente et l'exploitant informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que l'autorité compétente. » ;</p>	<p>5° L'article L. 557-11 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 557-11. – Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un produit ou un équipement, les fabricants et les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs finals ou sur demande dûment justifiée de l'autorité administrative compétente, effectuent des essais par sondage sur les produits ou équipements mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les produits ou équipements non conformes et les rappels de produits ou équipements et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs du suivi des essais et des rappels des produits ou équipements.</p>	
		<p>« Si un produit ou un équipement présente un risque pour la santé ou la sécurité publiques, l'utilisateur final en informe immédiatement l'exploitant ainsi que l'autorité administrative compétente et l'exploitant en informe immédiatement le fabricant, l'importateur, le distributeur et, le cas échéant, le propriétaire. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Sous-section 1 : Obligations spécifiques aux fabricants</p>	<p>6° L'article L. 557-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>Art. L. 557-14. – Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4.</p>	<p>« En établissant l'attestation de conformité et en apposant le marquage mentionnés à l'article L. 557-4, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit ou de l'équipement avec ces exigences essentielles de sécurité. » ;</p>	<p>« En établissant l'attestation de conformité et en apposant le marquage mentionnés à l'article L. 557-4, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit ou de l'équipement à ces exigences essentielles de sécurité. » ;</p>	
<p>Art. L. 557-18. – Les fabricants peuvent désigner un mandataire par mandat écrit.</p>			
<p>Les obligations du fabricant prévues à l'article L. 557-14 et l'établissement de la documentation technique prévue à l'article L. 557-5 ne peuvent relever du mandat confié au mandataire.</p>			
<p>Le mandat autorise au minimum le mandataire à coopérer avec les autorités mentionnées à l'article L. 557-12, à leur communiquer les informations et documents de nature à démontrer la conformité des produits et équipements couverts par leur mandat et à conserver la déclaration de conformité et la documentation technique relatives à ces produits et équipements à disposition de</p>	<p>7° À l'article L. 557-18, les mots : « la déclaration » sont remplacés par les mots : « l'attestation » ;</p>	<p>7° Au dernier alinéa de l'article L. 557-18, les mots : « la déclaration » sont remplacés par les mots : « l'attestation » ;</p>	<p>7° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
ces autorités.			
Section 3 : Suivi en service	8° À l'article L. 557-28, après les mots : « de leurs risques spécifiques » sont insérés les mots : « et de leurs conditions d'utilisation » et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	8° L'article L. 557-28 est ainsi modifié :	8° Sans modification
Art. L. 557-28. – En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.		a) Au premier alinéa, après le mot : « spécifiques », sont insérés les mots : « et de leurs conditions d'utilisation » ;	
		b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	
Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :			
1° La déclaration de mise en service ;			
2° Le contrôle de mise en service ;			
3° L'inspection périodique ;			
4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;			
5° Le contrôle après réparation ou modification.			
	« Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31. » ;	Alinéa sans modification	
	9° L'article L. 557-30 est remplacé par les	9° L'article L. 557-30 est ainsi rédigé :	9° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 557-30. – L'exploitant détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation du produit ou de l'équipement.</p>	<p>dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 557-30. – L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation. » ;</p>	<p>« Art. L. 557-30. – Sans modification</p>	
<p>Section 4 : Obligations relatives aux organismes habilités</p>			
<p>Art. L. 557-31. – Les organismes autorisés à réaliser les évaluations de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5 et certaines des opérations de suivi en service mentionnées à l'article L. 557-28 sont habilités par l'autorité administrative compétente.</p>			
<p>Pour pouvoir être habilités, les organismes respectent des critères relatifs notamment à leur organisation, à leur indépendance ou à leurs compétences. Ils sont titulaires du certificat d'accréditation prévu à l'article L. 557-32.</p>			
	<p>10° Au troisième alinéa de l'article L. 557-31, après les mots : « du présent chapitre », sont ajoutés les mots : « , dans la limite du champ de leur notification, » et après les mots : « de l'Union européenne » sont ajoutés les mots : « ou de l'Association européenne de libre-échange » ;</p>	<p>10° Le dernier alinéa de l'article L. 557-31 est ainsi modifié :</p>	<p>10° Sans modification</p>
<p>Sont également considérés comme organismes habilités au titre du présent chapitre les organismes notifiés à la Commission européenne par</p>		<p>a) Après le mot : « chapitre », sont insérés les mots : « , dans la limite du champ de leur</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>les États membres de l'Union européenne.</p>		<p>notification, » ;</p>	
<p>Art. L. 557-37. – Les organismes habilités tiennent à disposition de l'autorité administrative compétente toutes informations ou documents liés aux activités pour lesquelles ils sont habilités.</p>	<p>11° À l'article L. 557-37, après les mots : « de l'autorité administrative compétente » sont ajoutés les mots : « et des agents compétents mentionnés à l'article L. 557-46 » ;</p>	<p>b) Sont ajoutés les mots : « ou de l'Association européenne de libre-échange » ;</p> <p>11° À l'article L. 557-37, après le mot « compétente », sont insérés les mots : « et des agents compétents mentionnés à l'article L. 557-46 » ;</p>	<p>11° Sans modification</p>
<p>Art. L. 557-38. – Les organismes habilités communiquent à l'autorité administrative compétente et aux organismes notifiés à la Commission européenne par les États membres de l'Union européenne les informations relatives à leurs activités d'évaluation de la conformité et aux conditions de leur habilitation.</p>	<p>12° À l'article L. 557-38, les mots : « par les États membres de l'Union européenne » sont supprimés ;</p>	<p>12° Sans modification</p>	<p>12° Sans modification</p>
<p>Art. L. 557-41. – L'autorité administrative compétente peut restreindre, suspendre ou retirer l'habilitation d'un organisme dès lors que les exigences mentionnées aux articles L. 557-31 à L. 557-38 et L. 557-44 ne sont pas respectées ou que l'organisme ne s'acquitte pas de ses obligations en application du présent chapitre. Dans ce cas, l'organisme habilité tient à disposition de l'autorité administrative compétente tous ses dossiers afin que celle-ci puisse les transmettre à tout autre organisme habilité à réaliser les opérations concernées en application du présent chapitre ou notifié à la Commission européenne et aux autorités compétentes des</p>			<p>12° bis (nouveau) <u>Après le mot : « tient », la fin du premier alinéa de l'article L. 557-41 est ainsi rédigée : « à la disposition de l'autorité administrative compétente tous ses dossiers afin que celle-ci puisse les transmettre à tout autre organisme habilité à réaliser les opérations concernées en application du présent chapitre ou notifié à la</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Etats membres de l'Union européenne.</p>			<p><u>Commission européenne, ainsi qu'à la disposition des autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange. » ;</u></p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 557-42. – Lorsqu'un organisme habilité pour l'évaluation de la conformité constate que les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées. Il ne délivre pas le certificat de conformité et en informe l'autorité administrative compétente.</p>	<p>13° À l'article L. 557-42, les mots : « Si les mesures correctives ne sont pas prises en compte par le fabricant, » sont ajoutés avant les mots : « Il ne délivre pas le certificat de conformité » ;</p>	<p>13° Au début de la seconde phrase de l'article L. 557-42, sont ajoutés les mots : « Si les mesures correctives ne sont pas prises en compte par le fabricant, » ;</p>	<p>13° Sans modification</p>
<p>Section 5 : Contrôles administratifs et mesures de police administrative</p>			
<p>Sous-section 1 : Contrôles administratifs</p>			
<p>Art. L. 557-46. – Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 ainsi que les agents des douanes et de l'autorité administrative compétente sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des exigences du présent chapitre et des textes pris pour son application.</p>	<p>14° Le second alinéa de l'article L. 557-46 et les articles L. 557-47 et L. 557-48 sont abrogés ;</p>	<p>14° Le second alinéa de l'article L. 557-46 est supprimé ;</p>	<p>14° Sans modification</p>
<p>Ces agents sont autorisés, pour les besoins de leurs missions définies au présent article, à se communiquer, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont le cas échéant tenus,</p>			

COM-4

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.</p>	<p>Art. L. 557-47. – I – Les agents mentionnés à l'article L. 557-46 ont accès aux espaces clos et aux locaux susceptibles de contenir des produits ou des équipements soumis au présent chapitre, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation ou de commercialisation de ces produits et équipements.</p> <p>II. – Ils ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.</p>	<p>14° bis Les articles L. 557-47 et L. 557-48 sont abrogés ;</p>	<p>14° bis Sans modification</p>
<p>Art. L. 557-48. – Lorsque l'accès aux lieux mentionnés au I de l'article L. 557-47 est refusé aux agents ou lorsque les conditions d'accès énoncées au II du même article ne sont pas remplies, les visites peuvent être autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux ou locaux à visiter, dans les conditions prévues à l'article L. 171-2.</p>	<p>Art. L. 557-50. – Les agents mentionnés à l'article L. 557-46 peuvent prélever ou faire prélever des</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>échantillons de tout produit ou de tout équipement, aux fins d'analyse et d'essai par un laboratoire qu'ils désignent.</p>	<p>15° À l'article L. 557-50, après les mots : « en triple exemplaire, » sont insérés les mots : « sauf disposition particulière fixée par l'autorité compétente, » ;</p>	<p>15° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 557-50, les mots : « dont le nombre » sont remplacés par les mots : « sauf disposition particulière fixée par l'autorité administrative compétente, et un nombre d'échantillons » ;</p>	<p>15° Sans modification</p>
<p>Les échantillons sont adressés par l'opérateur économique en cause au laboratoire désigné dans un délai de deux jours à compter de la date de prélèvement.</p>	<p>16° L'article L. 557-53 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>16° L'article L. 557-53 est ainsi rédigé :</p>	<p>16° Sans modification</p>
<p>Sous-section 2 : Mesures et sanctions administratives</p>	<p>« Art. L. 557-53. – Les mises en demeure, mesures conservatoires et mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités, ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment ceux provenant des mêmes lots de fabrication.</p>	<p>« Art. L. 557-53. – Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication.</p>	
<p>1° Le marquage mentionné à l'article L. 557-4</p>	<p>« Lorsqu'un opérateur économique est concerné, il</p>	<p>« Lorsqu'un opérateur économique est concerné par</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>est apposé en violation des exigences du présent chapitre ou n'est pas apposé ;</p>	<p>informe les autres opérateurs économiques auxquels il a fourni ces produits ou équipements, ainsi que leurs exploitants et utilisateurs. » ;</p>	<p>la mise en conformité, le rappel ou le retrait d'un produit ou d'un équipement, il informe les autres opérateurs économiques auxquels il a fourni ces produits ou équipements, ainsi que les exploitants et les utilisateurs de ces produits ou équipements. » ;</p>	<p>17° Sans modification</p>
<p>2° Les attestations mentionnées au même article L. 557-4 ne sont pas établies ou ne sont pas établies correctement ;</p>	<p>17° L'article L. 557-54 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>17° L'article L. 557-54 est ainsi rédigé :</p>	<p>17° Sans modification</p>
<p>3° La documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 n'est pas disponible ou n'est pas complète.</p>	<p>« Art. L. 557-54. – Outre les mesures prévues aux 1° à 4° du II de l'article L. 171-8, l'autorité administrative compétente peut, suivant les mêmes modalités :</p>	<p>« Art. L. 557-54. – Alinéa sans modification</p>	<p>17° Sans modification</p>
<p>Si ces non-conformités persistent, l'autorité administrative compétente recourt aux dispositions de l'article L. 557-54.</p>	<p>« Art. L. 557-54. – Outre les mesures prévues aux 1° à 4° du II de l'article L. 171-8, l'autorité administrative compétente peut, suivant les mêmes modalités :</p>	<p>« Art. L. 557-54. – Alinéa sans modification</p>	<p>17° Sans modification</p>
<p>Art. L. 557-54. – I. – Au regard des manquements constatés, l'autorité administrative compétente, après avoir invité l'opérateur économique concerné à prendre connaissance de ces manquements et à présenter ses observations dans un délai n'excédant pas un mois, peut mettre en demeure celui-ci de prendre, dans un délai n'excédant pas un mois, toutes les mesures pour mettre en conformité, retirer ou rappeler tous les produits ou tous les équipements pouvant présenter les mêmes non-conformités que les échantillons prélevés, notamment ceux provenant des mêmes lots de fabrication</p>	<p>« Art. L. 557-54. – Outre les mesures prévues aux 1° à 4° du II de l'article L. 171-8, l'autorité administrative compétente peut, suivant les mêmes modalités :</p>	<p>« Art. L. 557-54. – Alinéa sans modification</p>	<p>17° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>que les échantillons prélevés. L'opérateur économique concerné informe les autres opérateurs économiques à qui il a fourni ces produits ou ces équipements ainsi que leurs utilisateurs.</p>	<p>« – faire procéder d'office, en lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction, aux frais de cet opérateur économique, des produits ou des équipements non conformes, notamment lorsque ces produits ou ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques ; les sommes qui seraient consignées en application du 1° du II de l'article L. 171-8 peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;</p>	<p>« 1° Faire procéder d'office, en lieu et place de l'opérateur économique en cause et à ses frais, à la destruction des produits ou des équipements non conformes, notamment lorsque ces produits ou ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques ; les sommes qui seraient consignées en application du 1° du II du même article L. 171-8 peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;</p>	<p>« 1° Faire procéder d'office, au lieu et place de l'opérateur économique en cause et à ses frais, à la destruction des produits ou des équipements non conformes, notamment lorsque ces produits ou ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques ; les sommes qui seraient consignées en application du 1° du II du même article L. 171-8 peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;</p>
<p>III. – A l'expiration du premier délai mentionné au I, l'autorité administrative compétente peut également faire procéder d'office, en lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction, aux frais de cet opérateur économique, des produits ou des équipements non conformes, notamment lorsque ces produits ou ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques. Les sommes qui seraient consignées en application du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.</p>	<p>« – suspendre le fonctionnement du produit ou de l'équipement jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées. » ;</p>	<p>« 2° Suspendre le fonctionnement du produit ou de l'équipement jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées. » ;</p>	
<p>Art. L. 557-55. – L'autorité administrative compétente peut également recourir aux dispositions de l'article L. 557-54 dès lors qu'elle constate qu'un produit ou qu'un équipement, bien</p>	<p>18° À l'article L. 557-55, les mots : « de l'article L. 557-54 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 557-53</p>	<p>18° À la première phrase de l'article L. 557-55, la référence : « de l'article L. 557-54 » est remplacée par les références : « des</p>	<p>18° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>que satisfaisant aux exigences du présent chapitre, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 557-1. Elle peut également autoriser l'opérateur économique en cause à prendre des mesures visant à supprimer ce risque.</p>	<p>et L. 557-54 » ;</p>	<p>articles L. 557-53 et L. 557-54 » ;</p>	
<p>Art. L. 557-56. – L'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien ou d'utilisation des produits ou des équipements en vue de remédier au risque constaté.</p>	<p>19° À l'article L. 557-56, les mots : « ou d'utilisation des produits ou des équipements en vue de remédier au risque constaté » sont remplacés par les mots : « d'expertise ou d'utilisation d'un produit ou d'un équipement en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné » et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>19° L'article L. 557-56 est ainsi modifié :</p>	<p>19° Sans modification</p>
	<p>« Elle peut également prescrire l'arrêt de l'exploitation du produit ou de l'équipement en cas de danger grave et imminent. » ;</p>	<p>a) À la fin, les mots : « ou d'utilisation des produits ou des équipements en vue de remédier au risque constaté » sont remplacés par les mots : « , d'expertise ou d'utilisation d'un produit ou d'un équipement en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 557-57. – Lorsqu'un produit ou un équipement est exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article L. 557-28, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L. 171-6 à L. 172-8.</p>	<p>20° L'article L. 557-57 est abrogé ;</p>	<p>20° Sans modification</p>	<p>20° Sans modification</p>
<p>Art. L. 557-58. – À l'expiration du premier délai mentionné au I de l'article L. 557-54, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de :</p>	<p>21° L'article L. 557-58 est ainsi modifié :</p>	<p>21° Alinéa sans modification</p>	<p>21° Alinéa sans modification</p>
<p>1° Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ;</p>	<p>a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Sans modification</p>
<p>2° Ne pas adresser les échantillons prélevés au laboratoire désigné dans le délai de deux jours mentionné à l'article L. 557-50 ;</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende qui ne peut être supérieure à 15 000 € pour le fait de : » ;</p>	<p>« Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 €, pour le fait de : » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>3° Pour un organisme habilité, valider une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28 si ses modalités n'ont pas été respectées ou si elle a conclu à la non-conformité du</p>	<p>b) Aux 3° et 12°, les mots : « Pour un organisme habilité » sont supprimés ;</p>	<p>b) Au début des 3° et 12°, les mots : « Pour un organisme habilité, » sont supprimés ;</p>	<p>b) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>produit ou de l'équipement ;</p>	<p>c) Au 6°, après les mots : « auprès de plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 557-31 » sont insérés les mots : « de manière concurrente » ;</p>	<p>c) Le 6° est ainsi rédigé :</p>	<p>c) Sans modification</p>
<p>6° Introduire une demande d'évaluation de la conformité dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article L. 557-5 auprès de plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 557-31 pour un même produit ou un même équipement ;</p>		<p>« 6° Adresser une demande d'évaluation de la conformité dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article L. 557-5 auprès de plusieurs organismes habilités pour une même étape d'évaluation d'un produit ou d'un équipement ; »</p>	
<p>12° Pour un organisme habilité, délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation prévue à l'article L. 557-5 n'a pas été respectée ;</p>	<p>d) Le 13° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>d) Le 13° est ainsi rédigé :</p>	<p>d) Sans modification</p>
<p>13° Pour un opérateur économique, ne pas mettre un terme aux non-conformités mentionnées à l'article L. 557-53 ;</p>	<p>« 13° Pour un opérateur économique :</p>	<p>« 13° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« – omettre d'apposer le marquage mentionné à l'article L. 557-4 ;</p>	<p>« a) Omettre d'apposer le marquage mentionné à l'article L. 557-4 ;</p>	
	<p>« – omettre d'établir les attestations mentionnées au même article L. 557-4 ou ne pas les établir correctement ;</p>	<p>« b) Omettre d'établir les attestations mentionnées au même article L. 557-4 ou ne pas les établir correctement ;</p>	
	<p>« – ne pas rendre</p>	<p>« c) Ne pas rendre</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>disponible ou ne pas compléter la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 ;</p> <p>« – ne pas apposer les marquages et symboles, définis par décret en Conseil d'État, spécifiques à un type de produit ou équipement visé par le présent chapitre ;</p>	<p>disponible ou ne pas compléter la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 ;</p> <p>« d) Ne pas apposer les marquages et symboles, définis par décret en Conseil d'État, spécifiques à un type de produit ou d'équipement visé par le présent chapitre ; »</p>	<p>« d) Ne pas apposer les marquages et symboles, définis par décret en Conseil d'État, spécifiques à un type de produit ou d'équipement mentionné au présent chapitre ; »</p>
<p>.....</p>	<p>e) Le 19° de l'article L. 557-58 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>e) Le 19° est ainsi rédigé :</p>	<p>e) Sans modification</p>
<p>19° Apposer le marquage mentionné à l'article L. 557-4 en violation du présent chapitre.</p>	<p>« 19° Apposer le marquage ou établir l'attestation mentionnés à l'article L. 557-4 en violation des dispositions du présent chapitre ;</p>	<p>« 19° Apposer le marquage ou établir l'attestation mentionnés à l'article L. 557-4 en violation du présent chapitre ; »</p>	<p>e bis) Sans modification</p>
	<p>« 20° Pour un organisme habilité, ou sur instruction de ce dernier pour un fabricant ou son mandataire, ne pas apposer le numéro d'identification délivré par la Commission européenne, lorsque l'organisme habilité intervient dans la phase de contrôle de la production ;</p>	<p>e bis (nouveau) Après le 19°, sont insérés des 20° et 21° ainsi rédigés :</p>	<p>e bis) Sans modification</p>
		<p>« 20° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.</p>	<p>« 21° Pour un fabricant ou un importateur, indiquer de manière fausse, incomplète ou omettre d'indiquer leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. » ;</p>	<p>« 21° Pour un fabricant ou un importateur, indiquer de manière fausse ou incomplète ou omettre d'indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse postale à laquelle il peut être contacté sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. » ;</p>	<p><u>e ter (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « et astreintes » sont supprimés ;</u></p>
<p>Section 6 : Recherche et constatation des infractions</p>	<p>f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'amende administrative ne peut être prononcée qu'après que l'opérateur économique a été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. » ;</p>	<p>f) Alinéa sans modification</p> <p>« L'amende administrative ne peut être prononcée qu'après que l'opérateur économique a été mis à même de présenter, dans un délai n'excédant pas un mois, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. » ;</p>	<p>COM-1</p> <p>f) Sans modification</p>
<p>Art. L. 557-59. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent chapitre :</p>	<p>22° À l'article L. 557-59, il est rétabli un 2° ainsi rédigé :</p>	<p>22° Le 2° de l'article L. 557-59 est ainsi rétabli :</p>	<p>22° L'article L. 557-59 est ainsi <u>modifié</u> :</p> <p>COM-2</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>1° Les agents des douanes ;</p>	<p>« 2° Les inspecteurs de la sûreté nucléaire, dans les conditions prévues au chapitre VI du titre IX. » ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p><u>a) Le 2° est ainsi rétabli :</u></p>
<p>2° Abrogé ;</p>			<p>COM-2</p>
<p>Ils sont autorisés, pour les besoins de leurs missions définies à l'article L. 557-46, à se communiquer, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont le cas échéant tenus, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.</p>			<p>« 2° Sans modification</p>
<p>Section 7 : Sanctions pénales</p>	<p>23° À l'article L. 557-60, les mots : « Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12, » sont ajoutés avant les mots : « Est puni de deux ans d'emprisonnement » ;</p>	<p>23° Au début du premier alinéa de l'article L. 557-60, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12, » ;</p>	<p><u>b (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé ;</u></p>
<p>Art. L. 557-60. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :</p>			<p>COM-2</p>
<p>1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;</p>			<p>23° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Section 4 : Obligations relatives aux organismes habilités	24° La section 4 s'intitule : « Organismes habilités » ; la section 6 s'intitule : « Recherche et constatation des infractions, sanctions pénales » et comprend les articles L. 557-59 et L. 557-60 ; l'article L. 557-61 est abrogé et les sections 7 et 8 supprimées ; l'article L. 557-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	24° L'intitulé de la section 4 est ainsi rédigé : « Organismes habilités » ;	24° Sans modification
Section 6 : Recherche et constatation des infractions		25° (nouveau) La section 6 est intitulée : « Recherche et constatation des infractions et sanctions pénales » et comprend les articles L. 557-59 et L. 557-60 ;	25° Sans modification
Section 7 : Sanctions pénales		26° (nouveau) La division et l'intitulé de la section 7 sont supprimés ;	26° Sans modification
Section 8 : Mise en œuvre		27° (nouveau) La section 8 devient la section 7.	27° Sans modification
	« Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État. »	Alinéa supprimé	
Code des transports Cinquième partie : Transport et navigation maritimes	Article 12 I. – Au chapitre I ^{er} du titre IV du livre II de la cinquième partie du code des transports est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :	Article 12 I. – Après la section 2 du chapitre I ^{er} du titre IV du livre II de la cinquième partie du code des transports, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :	Article 12 I. – Alinéa sans modification
Livre II : La navigation maritime			
Titre IV : Sécurité et prévention de la pollution			
Chapitre I^{er} : Sécurité des			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
navires et prévention de la pollution	<p>« Section 2 bis</p> <p>« Équipements marins</p> <p>« Art. L. 5241-2-1. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux équipements marins mis ou destinés à être mis à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne et dont les instruments internationaux requièrent l'approbation par l'administration de l'État du pavillon, indépendamment du fait que le navire se trouve ou non sur le territoire de l'Union au moment où les équipements sont installés à son bord.</p>	<p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>« Art. L. 5241-2-1. – La présente section s'applique aux équipements marins mis ou destinés à être mis à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne et dont les instruments internationaux requièrent l'approbation par l'administration de l'État du pavillon, indépendamment du fait que le navire se trouve ou non sur le territoire de l'Union européenne au moment où les équipements sont installés à son bord.</p> <p>« Art. L. 5241-2-1-1 (nouveau). – I. – Au sens de la présente section, on entend par :</p> <p>« 1° “Instruments internationaux” : les conventions internationales mentionnées par la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil ;</p> <p>« 2° “Mise à disposition sur le marché” : toute fourniture d'un équipement marin sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;</p> <p>« 3° “Mise sur le marché” : la première mise à</p>	<p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>« Art. L. 5241-2-1. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 5241-2-1-1. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		<p>disposition d'un équipement marin sur le marché ;</p>	
		<p>« 4° “Fabricant” : toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un équipement marin et qui commercialise celui-ci sous son nom ou sa marque ;</p>	
		<p>« 5° “Importateur” : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met des équipements marins provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union ;</p>	
		<p>« 6° “Mandataire” : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;</p>	
		<p>« 7° “Distributeur” : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met des équipements marins à disposition sur le marché ;</p>	
		<p>« 8° “Opérateurs économiques” : le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur ;</p>	
		<p>« 9° “Évaluation de la conformité” : processus effectué visant à établir si les équipements marins respectent les exigences prévues à la présente section ;</p>	
		<p>« 10° “Marquage « barre à roue »” : marquage apposé sur les équipements marins dont la conformité aux exigences prévues à la présente section a été démontrée selon les</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
		procédures d'évaluation de la conformité applicables ;	
		« 11° “Rappel” : toute mesure visant à obtenir le retour des équipements marins déjà mis à bord de navires de l'Union européenne ou achetés dans l'intention d'être mis à bord de navires de l'Union européenne ;	
		« 12° “Retrait” : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition d'un équipement marin de la chaîne d'approvisionnement ;	
		« 13° “Déclaration UE de conformité” : déclaration du fabricant qui certifie que le respect des exigences de conception, de construction et de performance applicables a été démontré.	
		« II. – Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché, sous son nom et sa marque, ou lorsqu'il modifie un équipement marin déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences prévues à la présente section peut en être affectée.	
	« Art. L. 5241-2-2. – Les équipements marins mis à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne à partir du 18 septembre 2016 satisfont aux exigences de conception, de construction et de performance applicables à la date à laquelle ces équipements sont mis à bord et fixées par voie réglementaire.	« Art. L. 5241-2-2. – Les équipements marins mis à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne à partir du 18 septembre 2016 satisfont aux exigences de conception, de construction et de performance applicables à la date à laquelle ces équipements sont mis à bord. Ces exigences sont fixées par voie réglementaire.	« Art. L. 5241-2-2. – Sans modification
	« Art. L. 5241-2-3. –	« Art. L. 5241-2-3. –	« Art. L. 5241-2-3. –

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>La conformité des équipements marins aux exigences mentionnées à l'article L. 5241-2-2 est exclusivement prouvée conformément aux normes d'essai et au moyen des procédures d'évaluation de la conformité précisées par voie réglementaire.</p>	<p>Sans modification</p> <p>« Art. L. 5241-2-3-1 (nouveau). – Pour tout équipement marin, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme habilité par l'autorité administrative compétente et dont les obligations opérationnelles sont précisées par voie réglementaire.</p> <p>« Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité a démontré la conformité d'un équipement marin aux exigences applicables, le fabricant établit une déclaration de conformité et appose un marquage "barre à roue" sur cet équipement avant la mise sur le marché.</p> <p>« Il établit une documentation technique et conserve cette documentation technique ainsi que la déclaration de conformité pendant une période d'au moins dix ans après que le marquage "barre à roue" a été apposé, et en aucun cas pendant une période inférieure à la durée de vie prévue des équipements marins concernés.</p>	<p>Sans modification</p> <p>« Art. L. 5241-2-3-1. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 5241-2-4. – Sans modification</p>
<p>« Art. L.5241-2-4. – Sans préjudice des visites et inspections prévues par les dispositions du présent chapitre, les agents de l'autorité administrative compétente sont habilités à</p>	<p>« Art. L. 5241-2-4. – Sans préjudice des visites et des inspections prévues au présent chapitre, les agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins sont habilités à</p>	<p>« Art. L. 5241-2-4. – Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des exigences de la présente section et des textes pris pour son application.</p>	<p>procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des exigences prévues à la présente section et par les textes pris pour son application.</p>	—
	<p>« Les agents de l'autorité administrative compétente ont accès, dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre VII de la première partie du présent code, aux espaces clos et aux locaux des opérateurs économiques susceptibles de contenir des produits ou des équipements soumis à la présente section, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation ou de commercialisation de ces produits et équipements.</p>	<p>« Les agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins ont accès, dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre VII de la première partie et au présent titre, aux espaces clos et aux locaux des opérateurs économiques susceptibles de contenir des équipements marins soumis à la présente section, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.</p>	
	<p>« Art. L. 5241-2-5. – La surveillance du marché des équipements marins peut comprendre des contrôles documentaires ainsi que des contrôles des équipements marins portant le marquage " barre à roue ", qu'ils aient ou non été mis à bord de navires. Les contrôles pratiqués sur des équipements marins déjà installés à bord de navires sont limités aux examens qui peuvent être effectués dans des conditions telles que les équipements concernés restent pleinement en fonction à bord.</p>	<p>« Art. L. 5241-2-5. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 5241-2-5. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 5241-2-6. – Lorsque des agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins ont</p>	<p>« Art. L. 5241-2-6. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 5241-2-6. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
	<p>l'intention de procéder à des contrôles par échantillonnage, ils peuvent, si cela est raisonnable et possible, exiger du fabricant qu'il mette à disposition les échantillons nécessaires ou donne accès sur place à ces échantillons, à ses frais. Les modalités de ce contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 5241-2-7. – Lorsque des agents mentionnés à l'article L. 5241-26 ont des raisons suffisantes de croire qu'un équipement marin présente un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, ils effectuent une évaluation de l'équipement marin en cause.</p> <p>« Art. L. 5241-2-8. – I. – Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de cette évaluation, que l'équipement marin ne respecte pas les exigences mentionnées à l'article L. 5241-2-2, l'autorité administrative compétente invite sans délai l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre l'équipement marin en conformité avec ces exigences dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.</p> <p>« Ces mesures peuvent, au regard des manquements constatés aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application, porter notamment sur le remplacement de l'équipement non conforme, la limitation des conditions</p>	<p>« Art. L. 5241-2-7. – Lorsque des agents mentionnés à l'article L. 5241-2-6 ont des raisons suffisantes d'estimer qu'un équipement marin présente un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, ils effectuent une évaluation de l'équipement marin en cause.</p> <p>« Art. L. 5241-2-8. – I. – Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'évaluation mentionnée à l'article L. 5241-2-7, que l'équipement marin ne respecte pas les exigences mentionnées à l'article L. 5241-2-2, l'autorité administrative compétente invite sans délai l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre l'équipement marin en conformité avec ces exigences dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.</p> <p>« Ces mesures peuvent, au regard des manquements constatés à la présente section et des textes pris pour son application, porter notamment sur le remplacement de l'équipement non conforme, la limitation des conditions d'utilisation de l'équipement</p>	<p>« Art. L. 5241-2-7. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 5241-2-8. – Sans modification</p> <p>« Ces mesures peuvent, au regard des manquements constatés à la présente section et aux textes pris pour son application, porter notamment sur le remplacement de l'équipement non conforme, la limitation des conditions d'utilisation de l'équipement</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>d'utilisation de l'équipement et la réévaluation de la conformité du produit.</p> <p>« II. – Outre les mesures prévues au I, l'autorité administrative compétente, peut, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État :</p> <p>« 1° Interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements non conformes sur le marché ou leur installation à bord des navires battant pavillon français ;</p> <p>« 2° Procéder au rappel ou au retrait de tous les équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées ;</p> <p>« 3° Faire procéder, en lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction des équipements non conformes.</p> <p>« III. – L'ensemble des frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'opérateur économique.</p> <p>« Art. L.5241-2-9. – L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les produits en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne ou installés à bord de navires battant</p>	<p>et la réévaluation de la conformité du produit.</p> <p>« II. – Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives appropriées dans le délai prescrit au I, outre les mesures prévues au I, l'autorité administrative compétente peut, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État :</p> <p>« 1° Interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements marins non conformes sur le marché ou leur installation à bord des navires battant pavillon français ;</p> <p>« 2° Procéder au rappel ou au retrait de tous les équipements marins présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou estimées ;</p> <p>« 3° Faire procéder, en lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction des équipements marins non conformes.</p> <p>« III. – L'ensemble des frais occasionnés par les mesures mentionnées aux 1° à 3° du II sont à la charge de l'opérateur économique.</p> <p>« Art. L. 5241-2-9. – L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements marins en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne ou installés à</p>	<p>et la réévaluation de la conformité du produit.</p> <p>« II. – Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives appropriées dans le délai prescrit au I du présent article, outre les mesures prévues au même I, l'autorité administrative compétente peut, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État :</p> <p>« 3° Faire procéder, au lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction des équipements marins non conformes.</p> <p>« Art. L. 5241-2-9. –</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	pavillon d'un État membre de l'Union européenne.	bord de navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne. « Art. L. 5241-2-9-1 (nouveau). – Lorsque l'autorité administrative compétente constate, après avoir réalisé l'évaluation mentionnée à l'article L. 5241-2-7, qu'un équipement marin conforme aux exigences mentionnées à l'article L. 5241-2-2 présente néanmoins un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, elle invite l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement marin en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable qu'elle prescrit et qui est proportionné à la nature du risque.	« Art. L. 5241-2-9-1. – Sans modification
	« Art. L.5241-2-10. – Sans préjudice de l'article L. 5241-2-6, les agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins, constatant l'existence d'un des cas de non-conformité formelle précisés par décret en Conseil d'État, invitent l'opérateur économique en cause à y mettre un terme.	« Art. L. 5241-2-10. – Sans préjudice de l'article L. 5241-2-6, lorsque les agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins constatent l'existence d'un des cas de non-conformité formelle précisés par décret en Conseil d'État, ils invitent l'opérateur économique concerné à y mettre un terme.	« Art. L. 5241-2-10. – Lorsque les agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins constatent l'existence d'un des cas de non-conformité formelle précisés par décret en Conseil d'État, ils invitent l'opérateur économique concerné à y mettre un terme.
	« Si la non-conformité mentionnée au premier alinéa persiste, l'autorité administrative compétente prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'équipement marin sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. Les	« Si la non-conformité mentionnée au premier alinéa du présent article persiste, l'autorité administrative compétente prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'équipement marin sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, selon des modalités précisées par décret en	COM-5 Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Chapitre III : Constatation des infractions</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p>Art. L. 5243-4. – Les</p>	<p>dispositions prévues au III de l'article L. 5241-2-8 sont applicables. »</p> <p>II. – Le I est applicable :</p> <p>1° En Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité en matière de police et de sécurité de la circulation maritime et de sauvegarde de la vie humaine en mer par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;</p> <p>2° En Polynésie française sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 dans les eaux intérieures et en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute qui ne sont pas destinés au transport des passagers ;</p> <p>3° Dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Conseil d'État. L'ensemble des frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'opérateur économique concerné. »</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° En Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité en matière de police et de sécurité de la circulation maritime et de sauvegarde de la vie humaine en mer par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>2° En Polynésie française, sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans les eaux intérieures et en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute qui ne sont pas destinés au transport des passagers ;</p> <p>3° Sans modification</p> <p>Article 12 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 5243-4 du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Sans modification</p> <p>Article 12 bis</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés aux articles précédents peuvent accéder à bord des navires pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par ces dispositions.</p>		<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « navires », sont insérés les mots : « ou aux espaces clos et aux locaux des opérateurs économiques, au sens de la section 2 bis du chapitre I^{er} du présent titre, » ;</p>	
<p>Ils peuvent visiter le navire et recueillir tous renseignements et justifications nécessaires ou exiger la communication de tous documents, titres, certificats ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.</p>		<p>2° Au deuxième alinéa, après le mot : « navire », sont insérés les mots : « ou les espaces clos et les locaux des opérateurs économiques, » ;</p>	
<p>Toutefois, ils ne peuvent accéder aux parties du navire qui sont à usage exclusif d'habitation sauf en cas de contrôle portant sur les conditions de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Les parties à usage d'habitation ne peuvent être visitées qu'entre six heures et vingt et une heures, avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies des pièces à conviction. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son assentiment.</p>		<p>3° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « navire », sont insérés les mots : « ou à la partie des locaux des opérateurs économiques ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'environnement</p> <p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</p> <p>Titre II : Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire</p> <p>Chapitre I^{er} : Contrôle des produits chimiques</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS CHIMIQUES</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 » et les mots : « (CE) n° 842/2006 » par les mots : « (UE) n° 517/2014 » ;</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS CHIMIQUES</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p>1° Au II de l'article L. 521-1, au 1° du II de l'article L. 521-6, au premier alinéa de l'article L. 521-17, au 9° du I de l'article L. 521-21 et à l'article L. 521-24, la référence : « (CE) n° 842/2006 » est remplacée par la référence : « (UE) n° 517/2014 » ;</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS CHIMIQUES</p> <p style="text-align: center;">Article 13</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p>Art. L. 521-1. –</p> <p>II. – Sans préjudice du respect des obligations issues des règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689 / 2008, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006, la fabrication, la mise sur le marché, l'utilisation des substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, et la mise sur le marché des mélanges, sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1907 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999 / 45 / CE et abrogeant le règlement (CEE)</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>n° 793 / 93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488 / 94 de la Commission ainsi que la directive 76 / 769 / CEE du Conseil et les directives 91 / 155 / CEE, 93 / 67 / CEE, 93 / 105 / CE et 2000 / 21 / CE de la Commission et aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.</p> <p>.....</p> <p>Section 1 : Dispositions communes aux substances chimiques</p> <p>Art. L. 521-6. – I. –</p> <p>.....</p> <p>II. – Lorsque des substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements, présentent des dangers graves ou des risques non valablement maîtrisés pour les travailleurs, la santé humaine ou l'environnement, les ministres chargés de l'environnement, de la santé et du travail peuvent par arrêté conjoint :</p> <p>1° Lorsque les règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689 / 2008, (CE) n 850 / 2004, (CE) n° 842 / 2006, (CE) n° 1907/2006 et (CE) n° 1272/2008 n'harmonisent pas les exigences en matière de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>fabrication, de mise sur le marché ou d'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements :</p> <p>.....</p>			
<p>Section 3 : Sanctions administratives</p>			
<p>Art. L. 521-17. – Sans préjudice de l'application aux contrôles et à la constatation des infractions des articles 4, 12 et 17 de la convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, les agents procédant à un contrôle et constatant un manquement aux obligations du présent chapitre ou à celles des règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689 / 2008, (CE) n° 850 / 2004, (CE) n° 842 / 2006, (CE) n° 1907 / 2006, (CE) n° 1272/2008 établissent un rapport qu'ils transmettent à l'autorité administrative compétente.</p> <p>.....</p>			
<p>Section 4 : Sanctions pénales</p>			
<p>Art. L. 521-21. – I.– Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :</p> <p>.....</p>			
<p>9° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des règlements (CE) n° 1005 / 2009, (CE) n° 689 / 2008,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
(CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006 ; 			
<p>Art. L. 521-24. – Lorsqu'un règlement ou une décision de la Communauté européenne contient des dispositions prises pour l'application des règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689 / 2008, (CE) n° 850 / 2004, (CE) n° 842 / 2006, (CE) n° 1907 / 2006, (CE) n° 1272/2008 et qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre, il est constaté par décret en Conseil d'Etat qu'elles constituent des mesures d'exécution prévues dans le présent chapitre.</p>			
<p>Section 2 : Recherche et constatation des infractions</p>			
<p>Art. L. 521-12. – I. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application :</p>			
<p>II. – Les agents mentionnés au I du présent article sont également habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des dispositions des règlements ci-dessous et des règlements et décisions communautaires qui les modifieraient ou seraient pris pour leur</p>		1° bis (nouveau) Le troisième alinéa du II de l'article L. 521-12 est ainsi rédigé :	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
application :			
		<p>« – Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ; »</p>	
		<p>2° L'article L. 521-18 est ainsi modifié :</p>	
<p>Section 3 : Sanctions administratives</p>			
<p>Art. L. 521-18. – Si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure prévue à l'article L. 521-17, l'autorité administrative compétente peut :</p>			
<p>3° Enjoindre à l'importateur des substances, mélanges, articles, produits ou équipements importés en méconnaissance du règlement (CE) n° 1005/2009, des titres II, III et IV du règlement (CE) n° 1272/2008 et des titres II, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907/2006 d'effectuer leur retour en dehors du territoire de l'Union européenne ou d'assurer leur élimination dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer ce retour ou cette élimination. Les dépenses correspondantes sont mises à la charge de l'importateur ;</p>	<p>2° Au 3° de l'article L. 521-18, les mots : « du règlement (CE) n° 1005/2009 » sont remplacés par les mots : « des règlements (CE) n° 1005/2009, (UE) n° 517/2014 » ;</p>	<p>a) Aux 3° et 4°, la référence : « du règlement (CE) n° 1005/2009 » est remplacée par les références : « des règlements (CE) n° 1005/2009, (UE) n° 517/2014 » ;</p>	
<p>4° Enjoindre au fabricant des substances, mélanges, articles, produits ou équipements fabriqués en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>méconnaissance du règlement (CE) n° 1005/2009, des titres II, III et IV du règlement (CE) n° 1272/2008 et des titres II, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907/2006 d'assurer leur élimination dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer cette élimination. Les dépenses correspondantes sont mises à la charge du fabricant ;</p> <p>.....</p>	<p>3° À l'article L. 521-18, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Ordonner au fabricant ou à l'importateur ayant dépassé le quota de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones qui lui a été alloué conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 517/2014, le paiement d'une amende au plus égale au produit de la quantité équivalente en tonne équivalent dioxyde de carbone du dépassement de quota par 75 €. »</p>	<p>b) Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Ordonner au fabricant ou à l'importateur ayant dépassé le quota de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones qui lui a été alloué conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 517/2014 le paiement d'une amende au plus égale au produit de la quantité équivalente en tonne équivalent dioxyde de carbone du dépassement de quota par un montant de 75 €. Cette amende est revalorisée corrélativement à la part carbone dans les tarifs des taxes intérieures de consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du I de l'article 265 du code des douanes. »</p>	<p>Article 14</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Article 14</p> <p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Article 14</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Code de la santé publique	1° L'article L. 1313-1 est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification	
Première partie : Protection générale de la santé			
Livres III : Protection de la santé et environnement			
Titre I ^{er} : Dispositions générales			
Chapitre III : Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail			
<p>Art. L. 1313-1. – L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est un établissement public de l'État à caractère administratif.</p>			
<p>Elle met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.</p>			
<p>Elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation.</p>			
<p>Elle contribue également à assurer :</p>			
<p>- la protection de la santé et du bien-être des animaux ;</p>			
<p>- la protection de la santé des végétaux ;</p>	<p>a) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	a) Sans modification	
<p>- l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments.</p>	<p>« – la protection de l'environnement, en évaluant l'impact des produits réglementés sur les milieux, la faune et la flore. » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Elle exerce des missions relatives aux médicaments vétérinaires dans les conditions prévues au titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie.</p>	<p>b) Au neuvième alinéa, le mot : « également » est supprimé, les mots : « et, pour » sont remplacés par les mots : « ainsi que pour », les mots : « matières fertilisantes et supports de culture » sont remplacés par les mots : « matières fertilisantes, adjuvants pour matière fertilisantes et supports de culture » et, après la deuxième occurrence du mot : « code », la fin de l'alinéa est supprimée ;</p>	<p>b) Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Elle exerce également, pour les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation et, pour les matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du même code, les missions relatives aux autorisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 255-2 dudit code.</p>	<p>c) Après le même neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle exerce également des missions relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation pour les produits biocides mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'environnement. » ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	
<p>Art. L. 1313-1-3-1. – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,</p>	<p>2° L'article L. 1313-3-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>l'environnement et du travail établit chaque année un rapport d'activité, adressé au Parlement, qui rend compte de son activité :</p>	<p>a) Au 1°, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième » ;</p>		
<p>1° Dans le cadre de ses missions relatives aux produits phytopharmaceutiques, aux adjuvants et aux matières fertilisantes et supports de culture, prévues au neuvième alinéa de l'article L. 1313-1 ;</p>	<p>2° Dans le cadre de ses missions de suivi des risques, notamment dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance prévu à l'article L. 253-8-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé : « 3° Dans le cadre de ses missions relatives aux produits biocides prévues au onzième alinéa de l'article L. 1313-1. » ;</p>	
<p>Art. L. 1313-5. – L'établissement est dirigé par un directeur général nommé par décret. Le directeur général émet les avis et recommandations relevant de la compétence de l'agence et prend, au nom de l'État, les décisions qui relèvent de celle-ci en application du titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie et du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1.</p>	<p>3° L'article L. 1313-5 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>Les décisions prises</p>	<p>a) À la seconde phrase du premier alinéa, la référence : « du neuvième alinéa » est remplacée par les références : « des dixième et onzième alinéas » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	
<p>Les décisions prises</p>	<p>b) À la deuxième</p>	<p>b) Le second alinéa est</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>par le directeur général en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours hiérarchique. Toutefois, le ministre chargé de l'agriculture peut s'opposer, par arrêté motivé, à une décision du directeur général et lui demander de procéder, dans un délai de trente jours, à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à ladite décision. Cette opposition suspend l'application de cette décision.</p>	<p>phrase du second alinéa, après le mot : « général » sont insérés les mots : « prise en application du dixième alinéa de l'article L. 1313-1 » ;</p>	<p>ainsi modifié :</p> <p>— à la deuxième phrase, après le mot : « général », sont insérés les mots : « prise en application du dixième alinéa de l'article L. 1313-1 » ;</p>	
<p>Art. L. 1313-6-1. – Un comité de suivi des autorisations de mise sur le marché, composé dans des conditions fixées par décret, est constitué au sein de l'agence.</p>	<p>c) Le même second alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le ministre chargé de la santé peut s'opposer, dans les mêmes conditions, aux décisions prises en application du neuvième alinéa du même article. Le ministre chargé de l'environnement ou le ministre chargé du travail peuvent s'opposer, dans les mêmes conditions, aux décisions prises en application du onzième alinéa du même article. » ;</p>	<p>— sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les ministres chargés de la santé et de l'agriculture peuvent s'opposer, dans les mêmes conditions, aux décisions prises en application du neuvième alinéa du même article. Le ministre chargé de l'environnement ou le ministre chargé du travail peuvent s'opposer, dans les mêmes conditions, aux décisions prises en application du onzième alinéa dudit article. » ;</p>	
<p>Le directeur général de l'agence peut, avant toute décision, consulter le comité de suivi des autorisations de mise sur le marché sur les conditions de mise en œuvre des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>adjuvants mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et des matières fertilisantes et supports de culture en application du neuvième alinéa de l'article L. 1313-1 du présent code.</p>	<p>4° Au deuxième alinéa de l'article L. 1313-6-1, après les mots : « pêche maritime » sont insérés les mots : « des produits biocides mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'environnement » et le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».</p>	<p>4° Au deuxième alinéa de l'article L. 1313-6-1, après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « des produits biocides mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'environnement » et le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».</p>	
<p>Les procès-verbaux des réunions du comité de suivi des autorisations de mise sur le marché sont rendus publics.</p>			
<p>Code de l'environnement</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</p>	<p>Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>Titre II : Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire</p>			
<p>Chapitre II : Contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides</p>			
<p>Art. L. 522-1. – I. – Les conditions dans lesquelles la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et des articles traités par ces produits et leur expérimentation sont autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles sont approuvées les substances actives contenues dans ces produits sont définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012</p>		<p>1° Le II de l'article L. 522-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et par le présent chapitre.</p>	<p>1° À l'article L. 522-1, les mots : « l'autorité administrative peut accorder » sont remplacés par les mots : « les ministres chargés de l'environnement et de la défense peuvent accorder par arrêté » ;</p>	<p>a) Les mots : « l'autorité administrative peut accorder » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense peuvent accorder, par arrêté conjoint, » ;</p>	<p>2° Supprimé</p>
<p>II. – Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, l'autorité administrative peut accorder des exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité dans des cas spécifiques pour certains produits biocides, tels quels ou contenus dans un article traité.</p>	<p>2° À la fin du II de l'article L. 522-1, il est ajouté la phrase :</p> <p>« Les modalités d'application de ces exemptions sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les modalités d'application de ces exemptions sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p>Art. L. 522-2. – I. – Le responsable de la mise à</p>	<p>3° Au I de l'article L. 522-2, les mots : « au ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique » ;</p>	<p>3° L'article L. 522-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit au ministre chargé de l'environnement préalablement à la première mise à disposition sur le marché.</p>	<p>II. – Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 1342-1 du code de la santé publique, le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide fournit les informations nécessaires sur ce produit, notamment sa composition, aux organismes mentionnés à l'article L. 1341-1 du même code en vue de permettre de prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ce produit ou émanant des services d'urgence relevant de l'autorité administrative.</p>	<p>a) Au I, les mots : « au ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique » ;</p>	<p>a) Au I, les mots : « au ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique » ;</p>
<p>III. – Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'une substance ou d'un produit biocide déclare à l'autorité administrative les informations dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de cette substance ou de ce produit sur le marché.</p>	<p>4° Au III de l'article L. 522-2, les mots : « l'autorité administrative » sont</p>	<p>b) Au III, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique » ;</p>	<p>b) Au III, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique » ;</p>
		<p>4° Supprimé</p>	<p>4° Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 522-4. – Les conditions d'exercice de l'activité de vente et de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides et d'articles traités, d'une part, et les conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides, d'autre part, peuvent être réglementées en vue d'assurer l'efficacité de ces produits et de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de ces activités.</p>	<p>remplacés par les mots : « l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, mentionnée à l'article L. 1313 1 du code de la santé publique » ;</p>	<p>5° À l'article L. 522-4, le mot : « réglementées » est remplacé par les mots : « fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement, du travail et de la santé » ;</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>Art. L. 522-5. – Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans le cadre de l'une des procédures prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou par le présent chapitre peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.</p>	<p>5° À l'article L. 522-4, le mot : « réglementées » est remplacé par les mots : « fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement, du travail et de la santé » ;</p>	<p>5° À l'article L. 522-4, le mot : « réglementées » est remplacé par les mots : « fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du travail et de la santé » ;</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>Art. L. 522-5. – Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans le cadre de l'une des procédures prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou par le présent chapitre peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.</p>	<p>6° À l'article L. 522-5, les mots : « par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « par arrêté des ministres chargés de l'environnement et du budget » ;</p>	<p>6° À l'article L. 522-5, les mots : « par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et du budget » ;</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>Art. L. 522-5. – Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans le cadre de l'une des procédures prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou par le présent chapitre peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.</p>	<p>7° Les articles L. 522-7, L. 522-12 et L. 522-17 sont abrogés et la section 5 est supprimée ;</p>	<p>7° Supprimé</p>	<p>7° Supprimé</p>
<p>Art. L. 522-5. – Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans le cadre de l'une des procédures prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou par le présent chapitre peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.</p>	<p>8° Après l'article L. 522-5, il est ajouté un article L. 522-5-1 ainsi</p>	<p>8° La section 1 est complétée par un article L. 522-5-1 ainsi</p>	<p>8° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Section 2 : Dispositions nationales applicables en période transitoire</p> <p>Art. L. 522-7. – L'autorité administrative peut limiter ou interdire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un produit biocide relevant de la présente section s'il existe des raisons d'estimer que ce produit présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ou qu'il est insuffisamment efficace. Ce décret fixe les conditions de retrait du marché et d'utilisation provisoire de ce produit.</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 522-5-1. – Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, le ministre chargé de l'environnement peut, s'il existe des raisons d'estimer qu'un produit mentionné à l'article L. 522-1 présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ou qu'il est insuffisamment efficace, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de ce produit. Il en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. » ;</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 522-5-1. – Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, le ministre chargé de l'environnement peut, s'il existe des raisons d'estimer qu'un produit mentionné à l'article L. 522-1 du présent code présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ou qu'il est insuffisamment efficace, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de ce produit. Il en informe sans délai le directeur général de l'agence. » ;</p>	<p>8° bis Sans modification</p>
<p>Section 3 : Dispositions</p>	<p>9° Aux</p>	<p>9° L'article L. 522-9</p>	<p>9° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>applicables sous le régime du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides</p>	<p>articles L. 522-9 et L. 522-11, les mots : « par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « par voie réglementaire » ;</p>	<p>est ainsi modifié :</p>	
<p>Art. L. 522-9. – Les procédures applicables aux demandes d'autorisation de mise sur le marché, de restriction ou d'annulation d'autorisation, d'autorisation de commerce parallèle des produits biocides, d'approbation, de modification et de renouvellement des substances actives prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité et par les règlements pris pour son application, ainsi qu'aux demandes de dérogation prévues aux articles 55 et 56 du même règlement, sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>a (nouveau)) La référence : « aux articles 55 et » est remplacée par les mots : « à l'article » ;</p>	
		<p>b) À la fin, les mots : « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « voie réglementaire » ;</p>	
	<p>40° À l'article L. 522-9, les mots : « aux articles 55 et » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;</p>	<p>10° Supprimé</p>	<p>10° Supprimé</p>
	<p>11° L'article L. 522-10 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>11° L'article L. 522-10 est ainsi rédigé :</p>	<p>11° Sans modification</p>
<p>Art. L. 522-10. – Pour les produits biocides déjà autorisés dans un État membre, l'autorité administrative peut, dans des</p>	<p>« Art. L. 522-10. – Le ministre chargé de l'environnement peut autoriser par arrêté la mise à disposition sur le marché ou</p>	<p>« Art. L. 522-10. – Le ministre chargé de l'environnement peut autoriser, par arrêté, la mise à disposition sur le marché ou</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle ou d'une autorisation de commerce parallèle, demander des modifications de l'étiquetage et refuser ou restreindre l'autorisation de ces produits, dans un objectif de protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement ou pour limiter la mise à disposition sur le marché de produits insuffisamment efficaces.</p>	<p>l'utilisation d'un produit biocide interdit dans les conditions prévues à l'article 55 du règlement (UE) n° 528/2012. » ;</p>	<p>l'utilisation d'un produit biocide interdit dans les conditions prévues à l'article 55 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité, lorsque cela est strictement nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux et conformément à la poursuite d'un but légitime d'intérêt général. » ;</p>	<p>11° bis Sans modification</p>
<p>Art. L. 522-11. – La durée du délai de grâce prévu à l'article 52 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité et les conditions dans lesquelles il est mis en œuvre sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>11° bis (nouveau) À la fin de l'article L. 522-11, les mots : « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « voie réglementaire » ;</p>	<p>11° bis (nouveau) À la fin de l'article L. 522-11, les mots : « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « voie réglementaire » ;</p>	<p>11° bis Sans modification</p>
<p>Art. L. 522-12. – Dans les hypothèses prévues au 2 de l'article 27 ou à l'article 88 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité, l'autorité administrative peut limiter ou interdire provisoirement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un produit biocide.</p>	<p>11° ter (nouveau) L'article L. 522-12 est abrogé ;</p>	<p>11° ter (nouveau) L'article L. 522-12 est abrogé ;</p>	<p>11° ter Sans modification</p>
<p>Section 4 : Contrôles et sanctions</p>	<p>Art. L. 522-16. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :</p>	<p>Art. L. 522-16. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :</p>	<p>Art. L. 522-16. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>1° Mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité interdit par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou, dans le cas d'un produit biocide, en méconnaissance des articles L. 522-4, L. 522-7, L. 522-10, L. 522-11 ou L. 522-12 ;</p> <p>.....</p> <p>4° Détenir en vue de la mise à disposition sur le marché des produits en méconnaissance du 4 de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ou de l'article L. 522-12.</p> <p>.....</p>	<p>12° Au 1° du I de l'article L. 522-16, les mots : « L. 522-7, L. 522-10, L. 522-11 ou L. 522-12 » sont remplacés par les mots : « L. 522-5-1 ou L. 522-11 ».</p>	<p>12° <u>À la fin du 1° du I de l'article L. 522-16, les références : « L. 522-7, L. 522-10, L. 522-11 ou L. 522-12 » sont remplacées par les références : « L. 522-5-1 ou L. 522-11 ».</u></p>	<p>12° L'article L. 522-16 <u>est ainsi modifié :</u></p>
			<p>COM-9</p>
			<p>a) <u>À la fin du 1° du I, les références : « L. 522-7, L. 522-10, L. 522-11 ou L. 522-12 » sont remplacées par les références : « L. 522-5-1 ou L. 522-11 » ;</u></p>
			<p>COM-9</p>
			<p>b (nouveau) <u>À la fin du 4° du I et à la fin du 1° du II, les mots : « ou de l'article L. 522-12 » sont supprimés.</u></p>
			<p>COM-9</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p align="center">Code de la recherche</p> <p align="center">Livre II : L'exercice des activités de recherche</p> <p align="center">Titre V : Autres domaines de recherche</p> <p align="center">Chapitre III : Utilisation en recherche de certains produits chimiques</p> <p>Art. L. 253-2. – Les modalités d'utilisation dans la recherche de produits biocides sont fixées par les dispositions de l'article L. 522-2 et de l'article L. 522-7 du code de l'environnement.</p>	<p>Article 16</p>	<p align="center">II (nouveau). – À l'article L. 253-2 du code de la recherche, les mots : « les dispositions de l'article L. 522-2 et de l'article L. 522-7 » sont remplacés par les références : « les articles L. 522-1 et L. 522-9 ».</p>	<p align="center">II. – Sans modification</p>
<p align="center">Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable</p> <p>Art. 13. – I. – Sans préjudice des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement et jusqu'à ce que l'autorité administrative décide si les conditions prévues à l'article 19 ou, le cas échéant, à l'article 25 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides sont remplies, les produits biocides suivants, au sens de l'article 3 du même règlement, sont soumis au</p>	<p>L'article 13 de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable est abrogé.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>présent article :</p> <p>1° Les produits biocides destinés à des usages professionnels définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement et visant à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :</p> <p>a) Pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux d'élevage au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'État ;</p> <p>b) Pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ;</p> <p>c) Pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale ;</p> <p>2° Les produits</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
biocides rodenticides.			
<p>II. – 1. Dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, l'autorité administrative peut interdire l'utilisation des produits biocides mentionnés aux 1° et 2° du I ou déterminer leurs conditions d'utilisation.</p>			
<p>2. Tout produit mentionné au I n'est à disposition sur le marché, au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité, que s'il a fait l'objet d'une autorisation transitoire délivrée par l'autorité administrative et s'il a été satisfait aux obligations prévues aux articles L. 522-2 et L. 522-3 du code de l'environnement.</p>			
<p>Cette autorisation transitoire est délivrée à condition que :</p>			
<p>a) La ou les substances actives contenues dans le produit figurent, pour le type de produit revendiqué, dans le programme de travail mentionné au 1 de l'article 89 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ;</p>			
<p>b) Aucune des substances actives contenues dans le produit ne fasse l'objet d'une interdiction de mise sur le marché ayant pris effet à la suite d'une décision de non-inscription à l'annexe I à la directive 98/8/ CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>marché des produits biocides ou à la suite d'une décision d'exécution stipulant qu'une substance active n'est pas approuvée conformément au b du I de l'article 9 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité ;</p>			
<p>c) Le produit soit suffisamment efficace dans les conditions normales d'utilisation, contienne une teneur minimale en amérisant pour les produits rodenticides et respecte les conditions d'étiquetage des produits biocides prévues à l'article L. 522-8 du code de l'environnement.</p>			
<p>3. Sans préjudice de l'article L. 522-4 du même code, l'utilisation des produits mentionnés au I du présent article dans des conditions autres que celles prévues dans la décision d'autorisation transitoire et mentionnées sur l'étiquette est interdite.</p>			
<p>4. L'octroi de l'autorisation transitoire n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant et, s'il est distinct, le titulaire de cette autorisation de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison des risques liés à la mise sur le marché de ces produits pour l'environnement et la santé de l'homme et des animaux.</p>			
<p>Les modalités d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>III. – 1. Sans préjudice de la section 3 du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement, les sections 1 et 2 du même chapitre II, l'article L. 522-15 et le 3° du I de l'article L. 522-16 du même code s'appliquent aux produits mentionnés au I du présent article.</p>			
<p>2. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de mettre sur le marché un produit biocide mentionné au I du présent article sans l'autorisation transitoire prévue au II. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait d'utiliser un produit biocide mentionné au même I non autorisé en application du même II.</p>			
<p>IV. – Sans préjudice de la section 2 du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement, les autorisations délivrées aux produits biocides mentionnés au I du présent article dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, non échues à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont prorogées jusqu'à ce que l'autorité administrative décide si les conditions prévues à l'article 19 ou, le cas échéant, à l'article 25 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité sont remplies pour ces</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
produits.			
<p>V. – Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans les dossiers de demandes d'autorisations transitoires mentionnées au II ou des essais de vérification peuvent être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.</p>			
	Article 17	Article 17	Article 17
Code de l'environnement	Le chapitre I ^{er} du titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances			
Titre II : Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire			
Chapitre I^{er} : Contrôle des produits chimiques			
<p>Art. L. 521-1. – I. – Les dispositions du présent chapitre tendent à protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances et mélanges chimiques.</p>			
	1° Au II de l'article L. 521-1, au 1° du II de l'article L. 521-6, au premier alinéa de l'article L. 521-17, au 9° du I de l'article L. 521-21 et à l'article L. 521-24, les mots : « (CE) n° 689/2008 » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 649/2012 » ;	1° Au II de l'article L. 521-1, au 1° du II de l'article L. 521-6, au premier alinéa de l'article L. 521-17, au 9° du I de l'article L. 521-21 et à l'article L. 521-24, la référence : « (CE) n° 689/2008 » est remplacée par la référence : « (UE) n° 649/2012 » ;	1° Au II de l'article L. 521-1, au premier alinéa du 1° du II de l'article L. 521-6, au premier alinéa de l'article L. 521-17, au 9° du I de l'article L. 521-21 et à l'article L. 521-24, la référence : « (CE) n° 689/2008 » est remplacée par la référence : « (UE) n° 649/2012 » ;
<p>II. – Sans préjudice du respect des obligations issues des règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689 / 2008, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006, la fabrication, la mise sur le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>marché, l'utilisation des substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, et la mise sur le marché des mélanges, sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1907 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999 / 45 / CE et abrogeant le règlement (CEE) n 793 / 93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488 / 94 de la Commission ainsi que la directive 76 / 769 / CEE du Conseil et les directives 91 / 155 / CEE, 93 / 67 / CEE, 93 / 105 / CE et 2000 / 21 / CE de la Commission et aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.</p> <p>.....</p> <p>Section 1 : Dispositions communes aux substances chimiques</p> <p>Art. L. 521-6. – I. Les ministres chargés de l'environnement, de la santé et du travail prennent par arrêté conjoint les mesures d'application nécessaires pour mettre en œuvre les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>articles 49, alinéa b, et 129 du règlement (CE) n° 1907 / 2006.</p>			
<p>II. – Lorsque des substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements, présentent des dangers graves ou des risques non valablement maîtrisés pour les travailleurs, la santé humaine ou l'environnement, les ministres chargés de l'environnement, de la santé et du travail peuvent par arrêté conjoint :</p>			
<p>1° Lorsque les règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689/2008, (CE) n° 850/2004, (CE) n° 842/2006, (CE) n° 1907/2006 et (CE) n° 1272/2008 n'harmonisent pas les exigences en matière de fabrication, de mise sur le marché ou d'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges, des articles, des produits ou des équipements :</p>			
.....			
Section 3 : Sanctions administratives			
<p>Art. L. 521-17. – Sans préjudice de l'application aux contrôles et à la constatation des infractions des articles 4, 12 et 17 de la convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, les agents procédant à un contrôle et constatant un manquement aux obligations du présent chapitre ou à celles des règlements (CE) n° 1005/2009,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>(CE) n° 689/2008, (CE) n° 850/2004, (CE) n° 842/2006, (CE) n° 1907/2006, (CE) n° 1272/2008 établissent un rapport qu'ils transmettent à l'autorité administrative compétente.</p> <p>.....</p>			
<p>Section 4 : Sanctions pénales</p>			
<p>Art. L. 521-21. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :</p> <p>.....</p>			
<p>9° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689/2008, (CE) n° 850/2004 et (CE) n° 842 / 2006 ;</p> <p>.....</p>			
<p>Art.L. 521-24. – Lorsqu'un règlement ou une décision de la Communauté européenne contient des dispositions prises pour l'application des règlements (CE) n° 1005/2009, (CE) n° 689/2008, (CE) n° 850/2004, (CE) n° 842/2006, (CE) n° 1907/2006, (CE) n° 1272/2008 et qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre, il est constaté par décret en Conseil d'État qu'elles constituent des mesures d'exécution prévues dans le présent chapitre.</p>			
<p>Section 2 : Recherche et constatation des infractions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 521-12. – I. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application :</p> <p>.....</p> <p>II. – Les agents mentionnés au I du présent article sont également habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des dispositions des règlements ci-dessous et des règlements et décisions communautaires qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application :</p> <p>.....</p> <p>– Règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ;</p>	<p>2° Au sixième alinéa du II de l'article L. 521-12, les mots : « (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux » sont remplacés par les mots : « (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ».</p>	<p>2° À l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 521-12, la référence « (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux » est remplacée par la référence : « (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DE LA MISE EN CULTURE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DE LA MISE EN CULTURE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DE LA MISE EN CULTURE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p>
<p>Titre III : Organismes génétiquement modifiés</p>	<p>Le chapitre III du titre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Le titre III du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Chapitre III : Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés</p>			
<p>Section 2 : Dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché</p>			
<p>Art. L. 533-3-2. – L'autorité administrative compétente consulte le public par voie électronique sur la demande d'autorisation, à l'exclusion des informations reconnues confidentielles, afin de recueillir ses observations.</p>	<p>1° L'article L. 533-3-2 est abrogé.</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Un avis publié au Journal officiel de la République française au moins quinze jours avant le début de la consultation annonce les modalités et la durée de cette consultation qui ne peut être inférieure à quinze jours.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>La période pendant laquelle se déroule cette consultation n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de quatre-vingt-dix jours imposé à l'autorité administrative compétente pour notifier sa décision au demandeur, sous réserve que ce délai ne soit pas prolongé de plus de trente jours de ce fait.</p>	<p>2° L'article L. 533-5-1 devient l'article L. 533-5-2 et au premier alinéa, après les mots : « l'usage qu'elle prévoit » sont ajoutés les mots : « et, le cas échéant, se limite à une portée géographique qu'elle précise » ;</p>	<p>2° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 533-5-1 est complétée par les mots : « et, le cas échéant, se limite à un champ géographique qu'elle précise » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>
<p>Section 3 : Mise sur le marché</p>	<p>3° Après l'article L. 533-5, il est inséré un nouvel article L. 533-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après l'article L. 533-5-1, il est inséré un article L. 533-5-2 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Art. L. 533-5-1. – L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative après examen des risques que présente la mise sur le marché pour la santé publique ou pour l'environnement et après avis du Haut Conseil des biotechnologies. Elle peut être assortie de prescriptions. Elle ne vaut que pour l'usage qu'elle prévoit.</p> <p>Ne peut être autorisée la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ou la santé publique.</p>	<p>« Art. L. 533-5-1. –</p>	<p>« Art. L. 533-5-2. –</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 533-6. – Les autorisations de mise sur le marché délivrées par les autres Etats membres de l'Union européenne ou l'autorité communautaire compétente en application de la réglementation communautaire valent autorisation au titre du présent chapitre.</p>	<p>Après le dépôt auprès de l'autorité administrative compétente pour statuer sur la demande, ou auprès d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou auprès de l'autorité européenne compétente, d'une demande d'autorisation incluant la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié, l'autorité administrative peut requérir la modification de la portée géographique de l'autorisation afin d'exclure de la culture tout ou partie du territoire national. » ;</p>	<p>Après le dépôt auprès de l'autorité administrative compétente pour statuer sur la demande, auprès d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou auprès de l'autorité européenne compétente d'une demande d'autorisation incluant la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié, l'autorité administrative peut requérir la modification du champ géographique de l'autorisation afin d'exclure de la culture tout ou partie du territoire national. » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>
	<p>4° À l'article L. 533-6, les mots : « autorité communautaire compétente en application de la réglementation communautaire » sont remplacés par les mots : « la Commission européenne en application de la réglementation européenne » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
	<p>5° Après l'article L. 533-7, il est inséré un article L. 533-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 533-7-1. – I. – Après la délivrance des autorisations mentionnées aux articles L. 533-5 et L. 533-6, l'autorité administrative compétente peut adopter des mesures restreignant ou interdisant sur tout ou partie du territoire national la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié ou d'un groupe d'organismes génétiquement modifiés définis par culture ou caractère, dans les conditions</p>	<p>« Art. L. 533-7-1. – I. – Après la délivrance des autorisations mentionnées aux articles L. 533-5 et L. 533-6, l'autorité administrative compétente peut adopter des mesures restreignant ou interdisant sur tout ou partie du territoire national la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié ou d'un groupe d'organismes génétiquement modifiés définis par culture ou caractère, dans les conditions</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>prévues au paragraphe 3 de l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.</p>	<p>prévues au paragraphe 3 de l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil.</p>	—
	<p>« II. – L'autorité administrative compétente communique à la Commission européenne, pour avis, les projets de mesures concernés et les motifs les justifiant.</p>	<p>« II. – L'autorité nationale compétente communique à la Commission européenne, pour avis, les projets de mesure concernés et les motifs les justifiant. Cette communication peut intervenir avant l'achèvement de la procédure d'autorisation de l'organisme génétiquement modifié.</p>	
	<p>« Ces mesures ne peuvent être adoptées avant l'expiration d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la communication des projets de mesures prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Ces mesures ne peuvent être adoptées avant l'expiration d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la communication des projets de mesure prévue au premier alinéa du présent II.</p>	
	<p>« La mise en culture est interdite pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent.</p>	<p>« La mise en culture est interdite pendant le délai mentionné au deuxième alinéa du présent II.</p>	
	<p>« III. – À l'expiration du délai mentionné au II et au plus tôt à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation dans l'Union européenne, l'autorité nationale compétente peut mettre en œuvre les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou modifiées compte tenu des observations de la Commission européenne.</p>	<p>« III. – À compter de l'expiration du délai mentionné au II, au plus tôt à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation dans l'Union européenne et pendant toute la durée de l'autorisation, l'autorité nationale compétente peut mettre en œuvre les mesures telles qu'elles ont été initialement proposées ou modifiées compte tenu des observations de la Commission européenne.</p>	
	« L'autorité	« L'autorité nationale	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>administrative compétente communique ces mesures à la Commission européenne, aux autres États membres de l'Union européenne et au titulaire de l'autorisation. Elle porte ces mesures à la connaissance des opérateurs concernés et du public, le cas échéant par voie électronique.</p>	<p>compétente communique ces mesures à la Commission européenne, aux autres États membres de l'Union européenne et au titulaire de l'autorisation. Elle porte ces mesures à la connaissance des opérateurs concernés et du public, le cas échéant par voie électronique.</p>	—
	<p>« IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent également pour tout organisme génétiquement modifié pour lequel une notification ou demande a été présentée auprès de l'autorité compétente nationale ou d'un autre État membre de l'Union européenne, ou une autorisation mentionnée aux articles L. 533-5 ou L. 533-6 a été octroyée préalablement à la publication de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques. » ;</p>	<p>« IV. – Le présent article s'applique également à tout organisme génétiquement modifié pour lequel une notification ou une demande a été présentée auprès de l'autorité nationale compétente ou auprès de l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne où une autorisation mentionnée aux articles L. 533-5 ou L. 533-6 a été octroyée préalablement à la publication de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des risques. » ;</p>	
	<p>6° Après l'article L. 533-8-1, il est inséré un article L. 533-8-2 ainsi rédigé :</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	<p>6° Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 533-8-2. – Lorsqu'elle souhaite réintégrer tout ou partie du territoire national à une autorisation de culture prise en application de l'article L. 533-5, après que ce territoire en a été exclu en application de l'article L. 533-5-1, ou si elle reçoit une demande d'un autre État membre de l'Union européenne de réintégrer tout ou partie du territoire de celui-ci dans la portée</p>	<p>« Art. L. 533-8-2. – Lorsqu'elle souhaite réintégrer tout ou partie du territoire national à une autorisation de culture prise en application de l'article L. 533-5, après que ce territoire en a été exclu en application de l'article L. 533-5-2, ou si elle reçoit une demande d'un autre État membre de l'Union européenne de réintégrer tout ou partie du territoire de celui-ci dans le champ</p>	<p>« Art. L. 533-8-2. – Lorsqu'elle souhaite réintégrer tout ou partie du territoire national à une autorisation de culture prise en application de l'article L. 533-5, après que ce territoire en a été exclu en application de l'article L. 533-5-2, ou si elle reçoit une demande d'un autre État membre de l'Union européenne de réintégrer tout ou partie du territoire de celui-ci dans le champ</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 533-9. – L'État assure une information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.</p>	<p>géographique d'une autorisation prise en application de ce même article, l'autorité administrative modifie la portée géographique de l'autorisation en conséquence et en informe la Commission européenne, les États membres de l'Union européenne et le titulaire de l'autorisation.</p> <p>« Lorsqu'elle souhaite réintégrer tout ou partie du territoire national à une autorisation de culture mentionnée à l'article L. 533-6, après que ce territoire en a été exclu en application de l'article L. 533-5-1, l'autorité nationale compétente en formule la demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré l'autorisation ou auprès de la Commission européenne. » ;</p> <p>7° Il est créé après l'article L. 533-8-2 une section 4 intitulée : « Participation du public » dans laquelle l'article L. 533-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 533-9. – I. – Font l'objet d'une information et d'une participation du public par voie électronique :</p> <p>« 1° Les projets de décisions autorisant ou non la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché, ou tout</p>	<p>géographique d'une autorisation prise en application de ce même article, l'autorité administrative modifie le champ géographique de l'autorisation et en informe la Commission européenne, les États membres de l'Union européenne et le titulaire de l'autorisation.</p> <p>« Lorsqu'elle souhaite réintégrer tout ou partie du territoire national à une autorisation de culture mentionnée à l'article L. 533-6, après que ce territoire en a été exclu en application de l'article L. 533-5-2, l'autorité nationale compétente en formule la demande auprès de l'autorité compétente de l'État membre qui a délivré l'autorisation ou auprès de la Commission européenne. » ;</p> <p>7° Après l'article L. 533-8-2, tel qu'il résulte du présent article, est insérée une section 4 intitulée : « Participation du public » et comprenant l'article L. 533-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 533-9. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Les projets de décision autorisant ou non la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché ou tout</p>	<p>géographique d'une autorisation prise en application de ce même article L. 533-5-2, l'autorité administrative modifie le champ géographique de l'autorisation et en informe la Commission européenne, les États membres de l'Union européenne et le titulaire de l'autorisation.</p> <p>7° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 533-9. – I. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>programme coordonné de telles disséminations ;</p> <p>« 2° Les projets de décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ;</p> <p>« 3° Les projets de décisions modifiant la portée géographique d'une autorisation incluant la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié pour y inclure tout ou partie du territoire national ou les demandes faites aux autres États membres de l'Union européenne ou auprès de la Commission européenne en application de l'article L. 533-8-2 ;</p> <p>« 4° Les projets de décisions restreignant ou interdisant la culture d'organismes génétiquement modifiés adoptées en application de l'article L. 533-7-1.</p> <p>« II. – Le projet d'une décision mentionnée au I ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande est mis à disposition du public par voie électronique. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, le public est informé, par voie électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.</p>	<p>programme coordonné de telles disséminations ;</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Les projets de décision modifiant le champ géographique d'une autorisation concernant la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié pour y inclure tout ou partie du territoire national, ou les demandes faites aux autres États membres de l'Union européenne ou auprès de la Commission européenne en application de l'article L. 533-8-2 ;</p> <p>« 4° Les projets de mesure restreignant ou interdisant la culture d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 533-7-1.</p> <p>« II. – Le projet d'une décision ou d'une mesure mentionnée au I du présent article ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande est mis à la disposition du public par voie électronique. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, le public est informé, par voie électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	<p>« Au plus tard à la date de la mise à disposition ou de l'information prévue à l'alinéa précédent, le public est informé, par voie électronique, des modalités de la procédure de participation retenues.</p>	<p>« Au plus tard à la date de la mise à disposition ou de l'information prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités retenues pour la procédure de participation.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
	<p>« Le projet de décision ne peut être définitivement adopté ou la demande formulée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.</p>	<p>« Le projet de décision ou de mesure ne peut être définitivement adopté ou la demande ne peut être définitivement formulée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
	<p>« Dans le cas prévu au 1° du I, la période pendant laquelle se déroule la consultation n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de quatre-vingt-dix jours imposé à l'autorité administrative compétente pour notifier sa décision au demandeur, sous réserve que ce délai ne soit pas prolongé de plus de trente jours de ce fait. » ;</p>	<p>« Dans le cas prévu au 1° du I, la période pendant laquelle se déroule la procédure de participation du public ne peut être inférieure à quinze jours et ne peut excéder une durée de trente jours. Cette période n'est pas prise en compte pour le calcul du délai de quatre-vingt-dix jours imposé à l'autorité nationale compétente pour notifier sa décision au demandeur.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
		<p>« Dans les cas prévus aux 2° à 4° du I, la durée de la procédure de participation du public ne peut être inférieure à quinze jours. Dans le cas prévu au 2° du I, la procédure de participation du public se déroule après l'établissement du rapport d'évaluation mentionné à l'article 14 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, précitée. » ;</p>	<p>« Dans les cas prévus aux 2° à 4° du I, la durée de la procédure de participation du public ne peut être inférieure à quinze jours. Dans le cas prévu au 2° du I, la procédure de participation du public se déroule après l'établissement du rapport d'évaluation mentionné à l'article 14 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Chapitre V : Contrôle et sanctions administratifs</p> <p>Art. L. 535-6. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'une dissémination volontaire a lieu sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent titre, l'autorité administrative en ordonne la suspension. En cas de menace grave pour la santé publique ou l'environnement, elle peut fixer les mesures provisoires permettant de prévenir les dangers de la dissémination ou, si nécessaire, faire procéder d'office, aux frais du responsable de la dissémination, à la destruction des organismes génétiquement modifiés.</p>	<p>8° Au premier alinéa de l'article L. 535-6, après les mots : « sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent titre » sont insérés les mots : « ou en méconnaissance des mesures restreignant ou interdisant sur tout ou partie du territoire national la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié ou d'un groupe d'organismes génétiquement modifiés prises conformément aux dispositions de L. 533-7-1 » ;</p>	<p>8° Au premier alinéa de l'article L. 535-6, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « ou en méconnaissance des mesures restreignant ou interdisant sur tout ou partie du territoire national la mise en culture d'un organisme génétiquement modifié ou d'un groupe d'organismes génétiquement modifiés prises conformément à l'article L. 533-7-1 » ;</p>	<p><u>génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil.</u> » ;</p>
<p>Chapitre VI : Dispositions pénales</p> <p>Section 2 : Sanctions</p>	<p>9° À l'article L. 536-5 :</p>	<p>9° Le premier alinéa de l'article L. 536-5 est ainsi modifié :</p>	<p>8° Sans modification</p> <p>9° Sans modification</p>
<p>Art. L. 536-5. – Le fait de ne pas respecter une mesure de suspension, de retrait, d'interdiction ou de consignation prise en application des articles L. 533-3-1, L. 533-8, L. 535-5 ou L. 535-6 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.</p>	<p>a) Après les mots : « de suspension, de retrait, d'interdiction » sont ajoutés les mots : « , de restriction » ;</p>	<p>a) Après le mot : « interdiction », sont insérés les mots : « , de restriction » ;</p>	
<p>.....</p>	<p>b) L'article L. 533-7-1 est ajouté à la liste des articles mentionnés dans le</p>	<p>b) Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Livre VI : Production et marchés</p> <p>Titre VI : Les productions végétales</p> <p>Chapitre III : Les plantes génétiquement modifiées</p> <p>Art. L. 663-2. – La mise en culture, la récolte, le stockage et le transport des végétaux autorisés au titre de l'article L. 533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire sont soumis au respect de conditions techniques notamment relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement, visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions.</p>	<p>premier alinéa ;</p> <p>c) La référence : « L. 533-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 533-3-5 » ;</p> <p>d) La référence : « L. 535-5 » est supprimée.</p> <p>Article 19</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 663-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « et toute contamination transfrontalière dans les États membres de l'Union européenne où la culture de ces organismes génétiquement modifiés est interdite sur tout ou partie de leur territoire. »</p>	<p>c) La référence : « L. 533-3-1 » est remplacée par les références : « L. 533-3-5, L. 533-7-1, » ;</p> <p>d) La référence : « , L. 535-5 » est supprimée.</p> <p>Article 19</p> <p>L'article L. 663-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et toute contamination transfrontalière dans les États membres de l'Union européenne où la culture de ces organismes génétiquement modifiés est interdite sur tout ou partie de leur territoire » ;</p>	<p>Article 19</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Les conditions techniques relatives aux distances sont fixées par nature de culture. Elles définissent les périmètres au sein desquels ne sont pas pratiquées de cultures d'organismes génétiquement modifiés. Elles doivent permettre que la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions soit inférieure au seuil établi par la réglementation communautaire.</p>		<p>2° (nouveau) Au premier alinéa et à la fin de la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « communautaire » est remplacé par le mot : « européenne ».</p>	
<p>Code de l'environnement</p>		<p>Article 19 bis (nouveau)</p>	<p>Article 19 bis</p>
<p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</p>		<p>Le chapitre I^{er} du titre III du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Titre III : Organismes génétiquement modifiés</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>			
<p>Art. L. 531-4. – Le Haut Conseil des biotechnologies est composé d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social.</p>		<p>1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 531-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
<p>Le président du haut conseil et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités, sont nommés par décret. Le président est un scientifique choisi en fonction de ses compétences et de la qualité</p>		<p>« Le président du Haut Conseil et les présidents des comités sont nommés par décret. Les autres membres des comités sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>de ses publications. Il est membre de droit des deux comités.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 531-4-1. – Le comité scientifique du Haut Conseil des biotechnologies est composé de personnalités désignées, après appel à candidatures, notamment auprès des organismes publics de recherche, en raison de leur compétence scientifique et technique reconnue par leurs pairs, dans les domaines se rapportant notamment au génie génétique, à la protection de la santé publique, aux sciences agronomiques, aux sciences appliquées à l'environnement, au droit, à l'économie et à la sociologie.</p> <p>.....</p>		<p>2° Après le mot « agronomiques », la fin du premier alinéa de l'article L. 531-4-1 est ainsi rédigée : « et aux sciences appliquées à l'environnement. »</p>	
		<p>Article 19 ter (nouveau)</p>	<p>Article 19 ter</p>
		<p>Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les risques de contamination accidentelle de cultures conventionnelles ou biologiques par des organismes génétiquement modifiés, notamment dans les zones frontalières, ainsi que sur les mesures techniques de coexistence et sur la responsabilité juridique et financière des utilisateurs d'organismes génétiquement modifiés.</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
—	—	—	—
<p>Titre I^{er} : Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Chapitre III : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis</p> <p>Art. L. 513-1. – Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Article 20</p> <p>À l'article L. 513-1 du code de l'environnement, les mots : « la publication » sont remplacés par les mots : « l'entrée en vigueur ».</p>	<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Article 20</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, les mots : « la publication » sont remplacés par les mots : « l'entrée en vigueur ».</p>	<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Article 20</p> <p>Sans modification</p>
<p>La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.</p>	<p>La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Livre II : Milieux physiques</p> <p>Titre II : Air et atmosphère</p> <p>Chapitre IX : Effet de serre</p> <p>Section 2 : Quotas d'émission de gaz à effet de serre</p>		<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 21 (nouveau)</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE</p> <p>Article 21</p>
<p>Art. L. 229-6. –</p>		<p>La section 2 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Les autorisations prévues aux articles L. 512-1 et L. 593-7, le décret prévu à l'article L. 593-28 et les prescriptions prises pour l'application de ces actes prévues aux articles L. 593-10 et L. 593-29 tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article. Le décret prévu à l'article L. 593-28 et les prescriptions prévues à l'article L. 593-29 pour l'application de ces décrets tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article pour les installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs défini à l'article L. 542-1-1, dans les conditions prévues à l'article L. 593-31.</p>		<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 229-6, après la référence : « L. 512-1 », est insérée la référence : « L. 512-7 » ;</p>	<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 229-6, après la référence : « L. 512-1 », est insérée la référence : « L. 512-7 » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
..... Art. L. 229-7. —		2° Le cinquième alinéa de l'article L. 229-7 est supprimé ;	2° Sans modification
Toutefois, lorsqu'une installation utilise, dans un processus de combustion, des gaz fournis par une installation sidérurgique, les quotas correspondants sont affectés et délivrés à l'exploitant de cette dernière installation. Celui-ci est seul responsable, à ce titre, des obligations prévues par la présente section.		3° Après l'article L. 229-11, il est inséré un article L. 229-11-1 ainsi rédigé : « Art. L. 229-11-1. — Lorsque, du fait d'un manquement à la présente section, à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ou aux textes pris pour leur application, un exploitant se voit délivrer indûment des quotas gratuits excédentaires, l'autorité administrative peut, pour une quantité de quotas d'émission égale aux quotas excédentaires délivrés gratuitement, ordonner à l'exploitant de les rendre dans un délai de deux mois. « Lorsque ces quotas ne sont pas rendus en totalité dans le délai imparti, l'autorité administrative donne l'instruction à	3° Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>Art. L. 229-14. –</p> <p>III. – Les quotas sont restitués sur la base d'une déclaration faite :</p> <p>– par chaque exploitant d'installation classée, des émissions de gaz à effet de serre de ses installations, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme déclaré auprès de l'autorité administrative et accrédité à cet effet, puis validée par l'inspection des installations classées. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre d'un exploitant est réputée validée si l'inspection des installations classées n'a pas formulé d'observation dans</p>		<p>l'administrateur national du registre européen de reprendre d'office les quotas restant à rendre à concurrence des quotas disponibles sur le compte de l'exploitant, et prononce à l'encontre de l'exploitant une amende proportionnelle au solde de quotas qui n'ont pas été rendus ou repris d'office.</p> <p>« Le taux de l'amende par quota est celui fixé en application du quatrième alinéa du II de l'article L. 229-18.</p> <p>« Le recouvrement de l'amende est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p>« Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer les quotas excédentaires. » ;</p>	<p>4° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>un délai fixé par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 ;</p>			
<p>– par chaque exploitant des équipements et installations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-3 et des installations classées mentionnées au deuxième alinéa de ce même article, des émissions de gaz à effet de serre de ses équipements ou installations, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme déclaré auprès de l'autorité administrative et accrédité à cet effet, puis validée par l'Autorité de sûreté nucléaire. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre d'un exploitant est réputée validée si l'Autorité de sûreté nucléaire n'a pas formulé d'observation dans un délai fixé par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 ;</p>			
<p>– ou par chaque exploitant d'aéronef, des émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités aériennes, vérifiée aux frais de l'exploitant par un organisme déclaré auprès de l'autorité administrative et accrédité à cet effet, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6.</p>			
<p>Art. L. 229-18. – I. – L'exploitant ne peut céder les quotas qu'il détient, dans la limite de ceux qui lui ont été délivrés au titre d'une installation ou de ses activités aériennes et d'une année déterminée :</p>		<p>5° L'article L. 229-18 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p>
		<p>« – lorsque des quotas gratuits ont été délivrés en excédent et n'ont pas été</p>	<p>« – lorsque des quotas gratuits ont été délivrés en excédent et n'ont pas été</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
<p>.....</p> <p>II. – Chaque année, lorsqu'à une date fixée par décret l'exploitant ou le mandataire n'a pas restitué un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, et lorsque l'autorité chargée de la tenue du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 a informé l'autorité administrative de l'inobservation de cette obligation et de l'excédent d'émissions de gaz à effet de serre par rapport au nombre de quotas restitués, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant ou le mandataire de satisfaire à cette obligation dans un délai d'un mois.</p>		<p>rendus en totalité alors que ceci a été ordonné en application de l'article L. 229-11-1 ; »</p>	<p>rendus en totalité alors que <u>cette restitution</u> a été <u>ordonnée</u> en application de l'article L. 229-11-1 ; »</p>
<p>L'autorité administrative prononce à l'encontre de l'exploitant ou du mandataire qui ne respecte pas les prescriptions de la mise en demeure dans le délai imparti une amende proportionnelle au nombre de quotas non restitués. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant ou le mandataire de l'obligation de restituer une quantité de quotas égale au volume des émissions excédentaires. Il doit s'acquitter de cette obligation au plus tard l'année suivante. Les quotas qu'il détient demeurent incessibles et une nouvelle amende est prononcée chacune des années suivantes tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation.</p>		<p>b) Le troisième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>COM-3</p> <p>b) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la Commission
Le montant de cette amende est fixé à 100 € par quota non restitué.		« Il augmente conformément à l'évolution, depuis le 1 ^{er} janvier 2013, de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne. »	
.....			